



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MICHEL FORMATION situé 4 RUE FOCH 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 autorisant Mme. BAYAR Bahar à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MICHEL FORMATION situé 4 RUE FOCH 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE ;

Considérant la cessation d'activités;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 relatif à l'agrément N° E 15 060 0021 0 délivré à Mme. BAYAR Bahar pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4 RUE FOCH 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE sous la dénomination MICHEL FORMATION, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 ;

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le - 7 MARS 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

A. BOURJOT

-129

-130



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PICARDIE
situé 13 rue du Berry
60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 autorisant Mme. BAYAR Bahar à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PICARDIE situé 13 rue du Berry 60000 BEAUVAIS;

Considérant la cessation d'activités;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 relatif à l'agrément N° E 16 060 00080 délivré à Mme. BAYAR Bahar pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière 13 rue du Berry 60000 BEAUVAIS sous la dénomination AUTO ECOLE PICARDIE, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécurseur citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 ;

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 7 MARS 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des axes

A. BOURJOT

- 182

- 132



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'activité d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION
situé 192 rue de St Just des Marais 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4- Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant Mme. RABIER Stéphanie à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans l'établissement suivant :

PREVENTION ROUTIERE FORMATION
192 rue de St Just des Marais
60000 BEAUVAIS

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément du 16 décembre 2013 cessent d'être remplies.

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant Mme. RABIER Stéphanie à exploiter sous le n° R 13 060 0008 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 3 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécurseur citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Fait à Beauvais, le - 7 MARS 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

A. BOURJOT

133

184

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FAC AUTO ECOLE situé 2, rue du Faubourg Saint André 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2015 autorisant Mr. IDIRI Samah à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FAC AUTO ECOLE situé 2, rue du Faubourg Saint André 60000 BEAUVAIS;

Considérant la cessation d'activités;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2015 relatif à l'agrément N° E 15 060 0013 0 délivré à Mr. IDIRI Samah pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, rue du Faubourg Saint André 60000 BEAUVAIS sous la dénomination FAC AUTO ECOLE, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 ;

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le - 7 MARS 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

A. BOURJOT



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé STYVE AUTOS MOTOS situé 207 avenue Nelson Mandela 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 autorisant Mr. ACHEZ Styve à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé STYVE AUTOS MOTOS situé 207 avenue Nelson Mandela 60000 BEAUVAIS;

Considérant la cessation d'activités;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 relatif à l'agrément N° E 18 060 0010 0 délivré à Mr. ACHEZ Styve pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 207 avenue Nelson Mandela 60000 BEAUVAIS sous la dénomination STYVE AUTOS MOTOS, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le - 7 MARS 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises


A. BOURJOT

137.

138



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ACCESS FORMATIONS
situé 130 rue Fernand Pennelier
60190 LA NEUVILLE ROY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2015 autorisant Mme. CARRE Sonia à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ACCESS FORMATIONS situé 130 rue Fernand Pennelier 60190 LA NEUVILLE ROY ;

Considérant la cessation d'activités;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 01 décembre 2015 relatif à l'agrément N° E 15 060 0024 0 délivré à Mme. CARRE Sonia pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 130 rue Fernand Pennelier 60190 LA NEUVILLE ROY sous la dénomination SARL ACCESS FORMATIONS, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

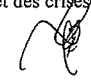
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le - 7 MARS 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises


A. BOURJOT

- 139

- les



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ROUTE 66 situé 60 RUE EUGENE DE SAINT FUSCIEN 60210 GRANDVILLIERS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Considérant la demande présentée le 21 décembre 2018 par Mme. PRUVOST Maryline, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 22 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Mme. PRUVOST Maryline est autorisée à exploiter, sous le N° E 19 060 00060 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ROUTE 66 situé 60 RUE EUGENE DE SAINT FUSCIEN 60210 GRANDVILLIERS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1/A/AM/A1/A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Fait à Beauvais, le – 7 MARS 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

A. BOURJOT



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE TARTRON situé 32 BIS AVENUE GAMBETTA 60600 CLERMONT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Considérant la demande présentée le 11 janvier 2019 par Mr. TARTRON Stéphane en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 11 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

143

144

A R R E T E

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 1er – Mr. TARTRON Stéphane est autorisé à exploiter, sous le N° E 04 060 0278 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE TARTRON situé 32 BIS AVENUE GAMBETTA 60600 CLERMONT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1/AM/A1/A2/A

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01

Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Article 10 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 7 MARS 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises



A. BOURJOT

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01

Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

MS -

MeG



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LDDL, situé 4 RUE FOCH 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Considérant la demande présentée le 23 janvier 2019 par Mme. PETIT Aurore, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 23 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Mme. PETIT Aurore est autorisée à exploiter, sous le N° E 19 060 00070 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LDDL situé 4 RUE FOCH 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/BI/AM

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Fait à Beauvais, le – 7 MARS 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises


A. BOURJOT



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DRIVE TA ROUTE situé 21 RUE DE LA MADELEINE 60420 Maignelay Montigny

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

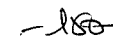
Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Considérant la demande présentée le 27 décembre 2018 par Mr. GRANDCLAUDON Martial, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 07 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;





A R R E T E

Article 1er – Mr. GRANDCLAUDON Martial est autorisé à exploiter, sous le N° E 19 060 00050 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DRIVE TA ROUTE situé 21 RUE DE LA MADELEINE 60420 MAIGNELAY MONTIGNY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM/B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Fait à Beauvais, le - 7 MARS 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises



A. BOURJOT

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01

Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

- 102

- 152



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LLJ FORMATIONS situé RUE DE BEAUVAIS 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Considérant la demande présentée le 09 janvier 2019 par Mme. LELONG Lucie, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 04 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Mme. LELONG Lucie est autorisée à exploiter, sous le N° E 19 060 00080 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LLJ FORMATIONS situé RUE DE BEAUVAIS 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

-183-

-184-

télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant extension à la catégorie A/A2 concernant AUTO ECOLE de NANTEUIL
située 27 ter rue Gambetta 60440 NANTEUIL LE HAUDOIN

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 10 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Fait à Beauvais, le - 7 MARS 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

A. BOURJOT

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 18 060 0013 0 du 06 juin 2018 autorisant Monsieur RICARD Ludovic à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE de NANTEUIL, situé 27 ter rue Gambetta 60400 NANTEUIL LE HAUDOIN.

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Considérant la demande présentée par Monsieur RICARD Ludovic en date du 12 avril 2019 relative à l'extension à la catégorie A/A2 de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à conduire les catégories suivantes : A/A2

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans les compétences qui les concernent .

Fait à Beauvais, le 21/05/2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

A. BOURJOT



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE de PONT 26, rue Henri Bodchon 60700 PONT SAINT MAXENCE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Considérant la demande présentée le 03 avril 2019 par Mme DURIEZ Marie Thérèse en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 6 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 1er – Mme DURIEZ Marie Thérèse est autorisée à exploiter, sous le N° E 04 060 0357 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE de PONT 26, rue Henri Bodchon 60700 PONT SAINT MAXENCE .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.


Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24/05/2013

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises


A. BOURJOT

USP

J69



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-Ecole Jules, 24 rue de la République 60100 CREIL

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise .

Considérant la demande présentée le 21 mai 2019 par M. LAIRI Rachid en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 22 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@équipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – M. LAIRI Rachid est autorisé à exploiter, sous le N° E 15 060 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-Ecole Jules, 24 rue de la République 60100 CREIL .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A/A2/B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@équipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

-161-

-162-

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PREFET DE L'OISE

Article 10 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22/05/2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

A. BOURJOT

Arrêté portant renouvellement d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « ASSOCIATION FORHOM »
dont le siège social est situé: 156 Rue des Cytises – 60480 NOYERS SAINT MARTIN

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Arnaud Chatelin le 5 février 2019 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Arnaud CHATELIN , Président de la société, est autorisé à exploiter, sous le n° R 14 060 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ASSOCIATION FORHOM » et situé: 156 rue des Cytises – 60480 NOYERS SAINT MARTIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- « ASSOCIATION FORHOM »
Salle Espace du Puy du Roy
5 Bis rue Charles Faroux
60200 COMPIEGNE

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01

Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01

Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

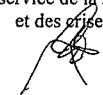
-163

-164-

Article 7- Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 22 10 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises


A. BOURJOT

- Salle annexe Hôtel de Ville
2, Rue de la Surveillance
60200 COMPIEGNE
- Foyer des Jeunes Travailleuses
18, Rue Jean Vast
60000 BEAUVAIS
- Centre des Cadres Sportifs et Hôtel de France
91 Rue Henry Bessemer – ZAET Saint Maximin
60100 CREIL
- Espace ROMANCE
8 rue du Clos Barrois
60180 NOGENT SUR OISE

Monsieur CHATELIN assure les fonctions de l'encadrement technique et administratif des stages

Article 4 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5– L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 6– Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

— 105

— 106



PREFET DE L'OISE

Arrêté modificatif d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé «ANGADREME»
siège social : 59 résidence Jeanne Hachette 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6,
R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant la demande présentée par **M. HEROUIN Pascal** en date du 30/11/2016 relative à
l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur en chef des
ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière
administrative à Monsieur Claude SOULLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise;

A R R E T E

Article 1er – M. HEROUIN Pascal est autorisé à exploiter, sous le n° **R 16 060 0007 0** (en lieu et
place du R16 060 0070) , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière, dénommé ANGADREME FORMATION.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du précédent
arrêté soit le 22 décembre 2016. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date
d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont
remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière à
l'adresse suivante :

1Bis rue d'Alsace
60000 BEAUVAIS

M. HEROUIN Pascal se désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif
des stages.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

def.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre
personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de
ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra
être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation,
l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par
l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le
registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé
par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux
libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression
des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un
délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez
conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas
d'effet suspensif .

Article 10 Le directeur départemental des Territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté
dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Beauvais, le **07 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise


A. BOURJOT

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

168



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « SARL SOLUROUTE »
dont le siège social est situé : 38 rue de Savignies – 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Cyril COCAGNE le 21 mai 2019
relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur en chef des
ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière
administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Cyril COCAGNE, directeur de la société, est autorisé à exploiter, sous le
n° R 14 060 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière, dénommé « SARL SOLUROUTE » et situé : 38 rue de Savignies 60000 BEAUVAIS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son
agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
dans les salles de formation suivantes :

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

➤ « SARL SOLUROUTE »
12 rue Henri Gréber
60000 BEAUVAIS

Monsieur COCAGNE assure les fonctions de l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un
délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez
conservé la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas
d'effet suspensif.

Article 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les
articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 6 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le
registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux
libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression
des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 7 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 07 JUIN 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

A. BOURJOT

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

— 169 —

— 170 —



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant extension à la catégorie A/A2 concernant AUTO ECOLE de BETZ
située 19 rue de la Libération 60620 BETZ

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 18 060 0014 0 du 06 juin 2018 autorisant Monsieur RICARD Ludovic à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ÉCOLE de BETZ, situé 19 rue de Libération 60620 BETZ ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARTS 1111 7 8

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par Monsieur RICARD Ludovic en date du 12 avril 2019 relative à l'extension à la catégorie A/A2 de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à conduire les catégories suivantes : A/A2

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

[Signature]

Article 3 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 4 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans les compétences qui les concernent .

Fait à Beauvais, le **07 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

A. BOURJOT

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

[Signature]



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EUDE AUTO MOTO ECOLE situé 3 place de Verdun 60850 SAINT GERMER DE FLY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 1^{er} avril 2019 par Mme EUDE Agnès, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 14 mai 2019;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – Mme EUDE Agnès est autorisée à exploiter, sous le N° E 19 060 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EUDE AUTO MOTO ECOLE situé 3 place de Verdun 60850 SAINT GERMER DE FLY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1/A/AM/A1/A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

- 173

- 174



PREFET DE L'OISE

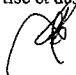
- Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:
- un recours gracieux auprès de mes services,
 - un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télécourts citoyen accessible par le biais du site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **07 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises



A. BOURJOT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL SOLUROUTE 12 rue Henri Gréber 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 21 mai 2019 par M. COCAGNE Cyril en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 28 mai 2019;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

-175-

-176-

A R R E T E

Article 1er – M. COCAGNE Cyril est autorisé à exploiter, sous le N° E 14 060 0009 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL SOLUROUTE 12 rue Henri Gréber 60000 BEAUVAIS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

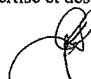
- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

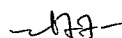
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.


Article 10 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 07 JUIN 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises


A. BOURJOT







PREFET DE L'OISE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
8 Avenue de l'Europe - BP 20870
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel. : 03 44 84 20 00
Fax : 03 44 84 20 02

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-7 et R. 1424-38,

Vu le schéma départemental d'analyse et de couvertures des risques (SDACR) approuvé le 17 novembre 2010 et sa révision engagée en 2017,

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires le 19 décembre 2018,

Vu l'avis de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 décembre 2018,

Vu l'avis du comité technique des sapeurs-pompiers de l'Oise en date du 21 décembre 2018,

Vu l'avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 janvier 2019,

Vu l'avis du collège des chefs de services de l'Etat, consulté le 26 avril 2019,

Vu l'avis du conseil départemental en date du 20 mai 2019,

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet de Monsieur le Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) de l'Oise annexé au présent arrêté est approuvé.

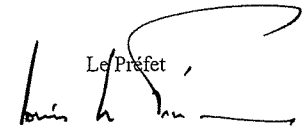
ARTICLE 2 : Il peut être consulté à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège du service départemental d'incendie et de secours et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : L'arrêté précité du 17 novembre 2010 portant approbation du SDACR est abrogé.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice de cabinet du Préfet, Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 JUIN 2019

Le Préfet


Louis LE FRANC



S.D.A.C.R

Schéma Départemental d'Analyse
et de Couverture des Risques

2018

SYNTHESE

Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)

- Révision 2018 -

A/ PRESENTATION GENERALE

1 - Le cadre

Le SDACR qui trouve son fondement dans l'article L1424.7 du code général des collectivités territoriales dresse l'inventaire des risques de toute nature auxquels doit faire face le SDIS pour la protection des personnes des biens et de l'environnement et détermine les objectifs de couverture de ces risques.

Le dispositif opérationnel actuel du SDIS repose sur le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques arrêté le 17 novembre 2010 dont les objectifs ont été retranscrits dans le Règlement Opérationnel Départemental (ROD) du 26 mars 2014.

A ce titre, le SDACR constitue le document structurant et de référence d'un SDIS. Il doit permettre aux décideurs de fixer les choix d'acquisition et d'implantation des moyens déterminés par l'analyse.

Le cadre normatif prévoit une mise à jour du SDACR dans un délai de 5 ans afin de prendre en compte l'évolution des risques du département et les avancées du SDIS en matière de couverture opérationnelle (réorganisation territoriale, création ou fermeture de centre, affectation d'engins...).

Toutefois et conformément à la circulaire NOR INTK1512505C du 26 mai 2015, le SDIS 60 a temporisé l'actualisation du SDACR dans l'attente de la rédaction du CoTRRIM (Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces arrêté par Monsieur le Préfet le 5 mars 2018).

Le SDACR est élaboré par le SDIS et arrêté par le préfet après avis :

- Du comité technique
- Du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
- De la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.
- Du conseil d'administration du SDIS (avis conforme)
- Du conseil Départemental

Il est également présenté au collège des chefs de service de l'État.

L'arrêté préfectoral est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours.

Des annexes accompagnent le SDACR. Ils sont consultables, au même titre que le document intégral, sur demande à la direction départementale du SDIS (groupement prévision - opération-CTA CODIS).

Révision du SDACR 2018- Synthèse juin 2019

—182—

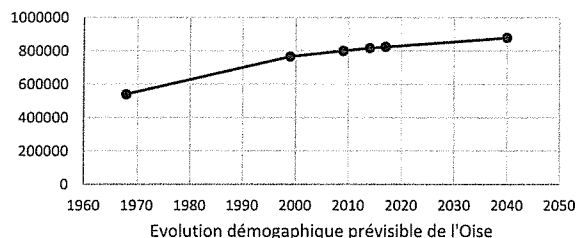
2 - L'analyse des risques

L'analyse des risques permet de déterminer l'évolution des risques dans le département pour dégager les nouvelles orientations nécessaires au maintien d'une réponse opérationnelle adaptée. L'analyse intègre également les mesures prises depuis et dans le prolongement du SDACR de 2010.

2.1- constats généraux et structure de la sollicitation opérationnelle

Le Département de l'Oise s'inscrit dans une dynamique de croissance démographique et de développement économique qui s'est traduite par une augmentation significative de l'activité au cours de ces dernières années.

La population de l'Oise a augmenté en moyenne de +0.4 % durant les cinq dernières années et l'activité opérationnelle est en progression constante depuis 2013 (+10 %). Notons la progression spectaculaire du nombre d'interventions entre 2017 et 2018 (+9%).



Le point majeur à retenir de cette analyse est sans conteste l'évolution très importante du secours à personne (+ 17,3 % d'augmentation de sorties de secours entre 2009 et 2017) qui représente actuellement 80% de notre activité (62 % en 2010).

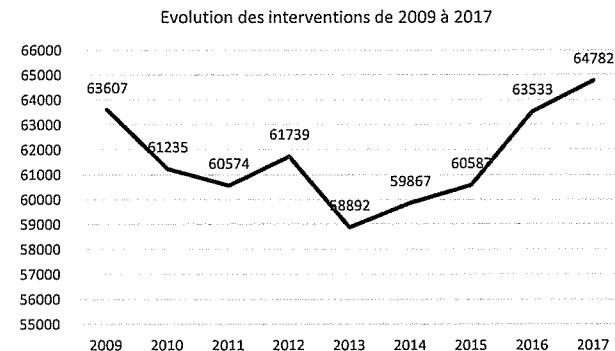
C'est le risque courant principal à couvrir aujourd'hui. Cette évolution est liée à l'augmentation des carences d'ambulances privées qui représentent 27,05 % de notre activité secours à personne en 2017.

Evolution des interventions entre 2001-2018 = +53%

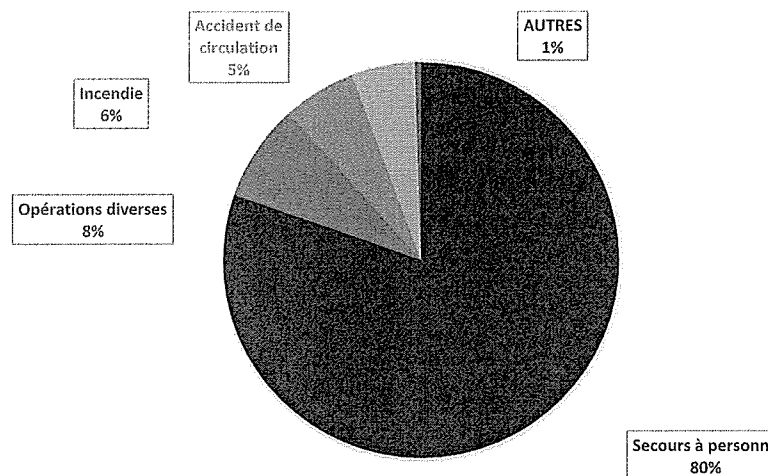
Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
nombre interventions	45687	48851	51247	49081	55833	55531	61706	62111	63607

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
nombre interventions	61235	60478	61674	58747	59768	60688	63533	64782	69918

-183



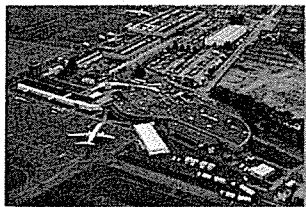
Répartition des interventions par raison de sortie en 2017



-182

2.2- couverture du risque

Le SDACR 2010 avait évoqué un objectif de couverture à 15 min sans le préciser. Il avait pointé la nécessité d'amélioration la réponse dans certains secteurs. La création du CS Tillé en 2011 a permis de satisfaire le besoin dans le nord et à l'ouest du Beauvaisis.

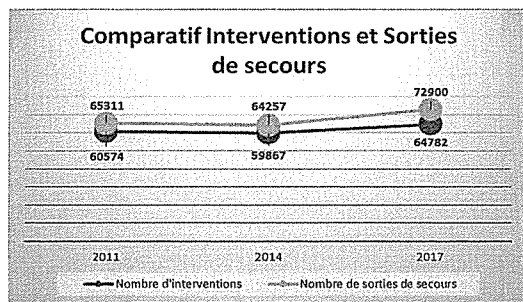


L'étude menée a permis de montrer que 94% des communes sont couvertes toutes typologies d'interventions confondues. Les « zones blanches » sont très peu sillonnées par la population et constituent pour la plupart des espaces agricoles ou forestiers.

Plus précisément, dans le domaine du secours à personne 78 % des départs « réflexes » sont couverts dans le délai des 15 minutes, et 90 % dans un délai de 20 minutes. Dans le domaine de l'incendie, 60% des délais d'intervention sont inférieurs ou égaux à 15 minutes et 85 % des sorties de secours ont été réalisées dans un délai de 20 minutes maximum.

En ce qui concerne les accidents voie publique, on peut considérer que la couverture opérationnelle est très satisfaisante car avoisinant les 76 % en moins de 15 min sur le secteur de 1^{er} appel et 93% des délais d'intervention sont inférieurs à 20 minutes.

Le maillage des unités opérationnelles et le principe des gardes postées en caserne ont permis d'assurer ces délais.



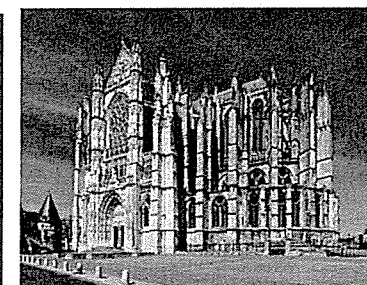
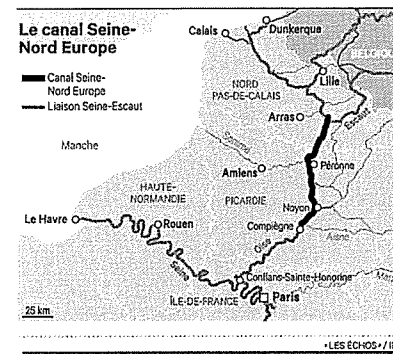
L'effectif budgétaire de sapeurs-pompiers professionnels a été porté à 554 en 2018, l'effectif de Sapeurs-pompiers volontaires a, quant à lui évolué de plus de 14 % en 7 ans.

Toutefois, des difficultés sont relevées pour atteindre les potentiels opérationnels journaliers fixés par le Règlement opérationnel départemental. Ainsi il a été enregistré une légère augmentation du nombre de départs en mode dégradé (carence d'effectif ou de compétence notamment en chef d'agrès tout engin).

Même si le taux moyen d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires sur intervention est de l'ordre de 70%, il est constaté une diminution de leur disponibilité notamment en journée (-4% entre 2016 et 2017).

[Signature]

Pour ce qui est des risques particuliers, l'analyse indique qu'ils ont quantitativement peu évolué. Le développement des plateformes logistiques au détriment des grands sites industriels relevé en 2010 s'est cependant accentué.



Enfin, l'analyse a souligné que le SDIS disposait d'un parc véhicule vieillissant, particulièrement marqué pour les moyens aériens et incendie. Le constat réalisé dans ce SDACR intègre l'impact à venir de l'engagement budgétaire exceptionnel de l'acquisition de nouveaux équipements.

3 - Conclusion et orientations

Le maillage actuel des CIS permet de garantir la réponse opérationnelle du SDIS dans des délais globalement satisfaisants. Des ajustements sur certains secteurs de premiers appels devront être réalisés lors de la rédaction du prochain règlement opérationnel départemental.

Les travaux menés ont débouché sur 23 orientations et 162 recommandations.

Les besoins matériels et leur déploiement sur le département ont été redéfinis suivant une méthode de couverture prenant en compte :

- Le délai de réponse par typologie d'intervention et famille d'engins,
- Les critères de sollicitations opérationnelles (simultanités, nombre d'interventions par secteurs, ...).

Le SDIS s'est ainsi fixé l'ambition d'intervenir sur tout le département pour au moins 80 % des situations d'urgence traitées :

- 1) Dans un délai de 15 minutes pour le secours à personne.
- 2) Dans un délai de 20 minutes pour le risque incendie et l'acheminement de moyens de secours routiers

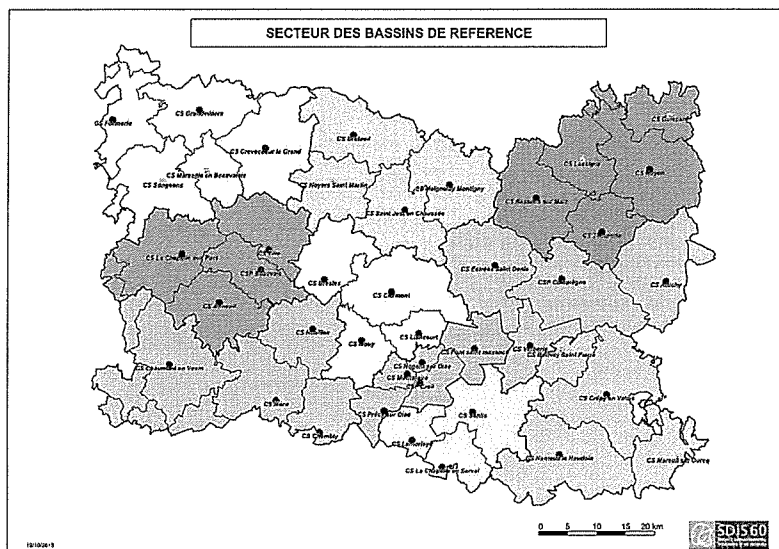


[Signature]

L'étude a débouché sur une nouvelle répartition d'engins et matériels spécifiques qui a pour conséquence de :

- Réduire le parc châssis de 46 unités
- Encourager l'acquisition de véhicules plus polyvalents comme le fourgon Pompe Tonne option Secours Routiers
- Optimiser l'emploi des véhicules à faible sollicitation en élargissant l'utilisation du Véhicule Tout Usage avec une option protection abordage des victimes en remplacement de certains véhicules secours routiers.
- Exprimer des besoins nouveaux (Fourgon Mousse Grande Puissance, Camion-Citerne Feux de végétaux Lourds).
- Adapter les moyens aériens aux risques à défendre.

Il convient de souligner que ce SDACR s'appuie sur un nouveau zonage avec notamment la détermination de 10 bassins opérationnels qui offrent l'opportunité de développer de nouvelles formes de coopération, de mutualisation, et d'appui mutuel en favorisant le secours de proximité et en réaffirmant le rôle des unités opérationnelles.



La proposition de redéploiement des engins a conduit à une nouvelle analyse des potentiels opérationnels journaliers des structures jusqu'alors fixés par le ROD 2014 permettant ensuite d'évaluer les éventuels besoins en ressources humaines (hors officiers) en sus de la mutualisation proposée par la mise place des bassins opérationnels.

Ainsi les besoins complémentaires aux 402 SPP de catégorie C déjà affectés au 01/11/2018 (dans les unités opérationnelles et les 3 groupements territoriaux) ont été estimés à 60 000 heures sur l'année.

Le recrutement de SPP réalisé en fin d'année 2018 permet d'ores et déjà d'y répondre pour plus de 50%.

187

Parallèlement, il conviendra de renforcer l'effectif SPV dans la continuité des efforts entrepris ces 3 dernières années (augmentation de l'effectif de 100 SPV par an). La politique engagée pour la pérennisation du volontariat par le SDIS devra donc être poursuivie et renforcée.

Les économies générées par le SDACR et les dépenses nouvelles à envisager indépendamment de risques nouveaux, ou bien de nouvelles technologies à mettre en œuvre ou bien d'avaries sur des matériels sont abordés dans le document.

188

B/ LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET RECOMMANDATIONS

Chaque recommandation **R** est assortie d'une échéance suivant le code couleur suivant :

Couleur Echéance

R 1 an

R 3 ans

R 5 ans

ORGANISATION GENERALE

ORIENTATION N°1 - Adapter l'organisation

- R 1** Mettre en œuvre les bassins opérationnels proposés. Y affecter les moyens adaptés.
- R 2** Poursuivre la réflexion sur la création de bassins fonctionnels. Procéder à une expérimentation.
- R 3** Exprimer dans le prochain ROD les effectifs des POJ en compétences opérationnelles.
- R 4** Examiner dans le cadre des travaux du ROD les points d'attention relevés sur les secteurs de premier appel et dans les secteurs limitrophes aux départements voisins (mutualisation, ...)
- R 5** Mettre en œuvre le plan de déploiement des engins et matériels proposé.
- R 6** Dimensionner les effectifs sapeurs-pompiers pour chaque bassin opérationnel
- R 7** Perfectionner et développer l'approche résilience de notre organisation.
- R 8** Optimiser les liaisons entre les structures de traitement d'alerte et de régulation des partenaires (SDIS/SAMU/POLICE/ GENDARMERIE/ Ambulanciers...)
 La mise en place de plateformes communes SAMU-SDIS s'est concrétisée dans certains départements permettant de traiter et réguler ensemble les interventions.
Constatations sur d'autres départements ayant choisi cette option :
 Malgré des réticences, les initiatives locales ont déjà abouti à la création de **20 plateformes communes 15-18 sur le territoire national, et 8 sont en projet en 2017**. Ces centres communs présentent différents degrés de rapprochement interservices. Certains, dit virtuels, reposent simplement sur l'interconnexion de deux sites distincts. Cependant, la plupart des plateformes communes rassemble les opérateurs des deux services dans une même salle et, de plus en plus, avec des systèmes informatiques interconnectés.

Révision du SDACR 2018- Synthèse juin 2019

— J82

R 9 Développer et déployer le RETEX et le suivi des évènements indésirables liés à l'opérationnel

La mise en œuvre de plusieurs RETEX depuis quelques mois confirme l'intérêt de la démarche : Mise en avant des bonnes pratiques, identification des évènements indésirables et de leurs causes, détermination partagée d'axes d'améliorations. La culture du RETEX mérite d'être déployée au niveau départemental. Une doctrine pour une gestion départementale du RETEX est en cours de finalisation ; Elle permettra de s'exprimer à différents niveaux du territoire (secteur CIS et secteur GT).

Une application informatique de Suivi des Evènements Indésirables a été mise en place dans le cadre du groupe de travail « Qualité SUAP ». Outil permettant un signalement rapide et tracé par les acteurs témoins, il mérite de pouvoir être élargi à toutes les missions opérationnelles. 2018 sera l'année du déploiement départemental pour les seules missions du SUAP et l'adaptation aux activités du CTA-CODIS. L'année 2019 est visée pour un élargissement à toutes missions opérationnelles

Le RETEX met en valeur tant des bonnes pratiques que des évènements indésirables ; Pour ces derniers, des modalités de résolution et de suivi sont expérimentées. Ces modalités sont analogues à celles mises en œuvre par le service HSCT dans le cadre des enquêtes menées suites à des accidents (ou presque accident) ayant pour enjeux la sécurité/santé des agents.

Il peut être intéressant de rapprocher ces domaines au sein d'une entité transverse en charge de la qualité.

R 10 Augmenter le parc de VTP du SDIS en intégrant l'expression des besoins fonctionnels.

R 11 Renforcer l'adaptation des unités opérationnelles à l'accueil des personnels féminins (placards, chambres...).

R 12 Poursuivre le soutien du SDIS auprès des CPI opérationnels.
Encourager la transformation des CPI ne répondant pas aux critères opérationnels et réglementaires en réserves communales de sécurité civile.

R 13 Prendre en compte les niveaux de qualification (emploi opérationnel et de spécialité) dans le cadre des mobilités.

ORIENTATION N°2 – Améliorer la réponse opérationnelle

R 14 Prioriser l'engagement des véhicules spécialisés ou spécifiques en cas de départ multiples engins sur la même intervention.

R 15 Optimiser le secours à personne en facilitant l'accès du réseau autoroutier permettant ainsi de gagner en rapidité de distribution des secours et de transport des victimes

R 16 Encadrer lors des travaux du ROD les départs en mode dégradé (Fourgon incendie à 4, ...) notamment dans les petites unités.

Révision du SDACR 2018- Synthèse juin 2019

— J82

- R 17** Optimiser les délais d'interventions avec pour objectifs :
- ⇒ Un délai moyen de traitement de l'alerte de 3mn
 - ⇒ Un délai moyen de mobilisation de 3 mn
 - ⇒ Un délai d'arrivée sur les lieux pour au moins 80 % des situations d'urgence traitées de 20 minutes pour les risques incendie et de 15 minutes pour le secours à personnes
- R 18** Maintenir un niveau de fiabilité élevé du CTA/CODIS et préparer le passage au nouveau SGA unique (NexSIS)
- R 19** Organiser l'astreinte chefs de colonne sur la base du délai de réponse (45mn) et non sur celle des limites de groupements territoriaux.
- R 20** Organiser l'astreinte chefs de groupe selon le découpage proposé des bassins opérationnels (30mn).
Réduire la durée des séquences d'astreinte (quelques jours, voir 24h)
- R 21** Adapter le dimensionnement de l'activité de Prévision et du bureau Dessins-SIG aux attentes des partenaires institutionnels industriels ainsi qu'aux évolutions technologiques.
- R 22** Préserver dans chacun des groupements un officier référent OPE/PRS afin de renforcer la réponse en matière d'anticipation et de planification (robustesse opérationnelle et fonctionnelle)
- R 23** Adapter et dimensionner la réserve départementale d'engins opérationnels
- R 24** Réfléchir à la mise en place des protocoles opérationnels et équipements à mettre en place pour la réduction des expositions des sapeurs-pompiers face aux résidus de combustion, atmosphères empoussiérées, fumées d'espaces naturels.
- R 25** Renforcer la flotte d'engins du groupement formation afin de ne pas obérer la capacité de réponse opérationnelle du SDIS.

- JSL

- R 26** Développer les outils numériques qui préfigurent la télémédecine dans le cadre de la régulation médicale
- ⇒ Dématérialisation des fiches bilans secouristes
 - ⇒ Télétransmissions instantanées d'informations concernant la prise en charge d'une victime
 - ⇒ Lecture par flash code du suivi médical des victimes
- Le véhicule de secours aux victimes VSAV associé au secours à personne doit disposer de la technologie nécessaire pour échanger en format numérique les données recueillies auprès des victimes avec le centre de régulation médicale et ce, dans l'objectif d'une qualité de prise en charge accrue. Cette évolution doit s'appliquer à la fois à la transmission du bilan secouriste mais aussi à toutes les données à caractère médical.
- R 27** Augmenter les capacités opérationnelles et la réactivité des interventions des vétérinaires en cas d'évènement impliquant leur spécialité.
- R 28** Optimiser la mission de reconnaissances opérationnelles des Points d'Eau Incendie (PEI) en spécialisant un volant de SP (inaptes opérationnels, ...) par bassin ou groupement.
- La DECI est constituée de 16 409 Points d'Eau Incendie (PEI) publics et privés.
- Ces PEI sont constitués de 14 569 hydrants et de 1 840 Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).
- Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été arrêté à la date du 19 décembre 2016 par Mr le préfet de l'Oise.
- Ce RDDECI indique que des Contrôles Techniques doivent être effectués tous les 2 ans par les gestionnaires des hydrants et que des Reconnaissances opérationnelles doivent être effectuées tous les 2 ans par les sapeurs-pompiers pour l'ensemble des PEI.
- Les sapeurs-pompiers rencontrent des difficultés pour réaliser les reconnaissances opérationnelles des PENA soit par manque de disponibilité ou de moyens (qualifications, engins).
- Au 15 octobre 2018 seulement 900 PENA ont pu bénéficier d'une reconnaissance opérationnelle.
- Le manque d'information sur ces PENA peut avoir une répercussion :
- ⇒ sur le domaine administratif : refus d'un certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire
 - ⇒ sur le domaine opérationnel : absence de données actualisées et méconnaissance des PENA
- R 29** Porter une réflexion sur la continuité d'un soutien opérationnelles de la PUI en cas d'évènement majeur nécessitant la mise en place de matériel médico-secouriste ou la distribution de dispositifs médicaux, de médicaments en grande quantité (intégration sur grille de départ, ...).

- JSL

R 30 Poursuivre une réflexion sur les renforts hydriques et alimentaires lors des interventions de longue durée.

R 31 Etudier la possibilité d'un redécoupage de l'organisation territoriale afin d'assurer un suivi unitaire de la couverture opérationnelle sur l'ensemble de la vallée de l'Oise.

R 32 Renforcer l'effectif et la participation des sapeurs-pompiers volontaires dans les 3 CSP.

ORIENTATION N°3 – Sécuriser le cadre d'actions des intervenants

R 33 Parfaire la sécurisation des centres de secours (clôtures, développement de la vidéo surveillance de leurs abords et de secteurs opérationnels (recherche de partenariats)).

R 34 Mener une réflexion pour équiper des personnels intervenants de caméras individuelles mobiles.

R 35 Fiabiliser la prise en charge des traumatismes psychologiques par le recrutement à temps partiel d'un psychologue. Augmenter les capacités opérationnelles et la réactivité des interventions des psychologues en cas d'évènement impliquant leur spécialité

R 36 Mener une réflexion sur la mise en œuvre de la fonction « officier sécurité ». La fonction officier de sécurité vise à conseiller le COS sur les dispositions de sécurité individuelles et collectives au profit des intervenants. Cet officier sera engagé en fonction de la nature ou de l'importance des opérations de secours ou de lutte contre l'incendie, ceci sera précisé dans le cadre du renforcement de la chaîne de commandement.

R 37 Développer les mesures préventives et curatives permettant de diminuer l'accidentologie

Dans le cadre d'une approche globale, la santé & sécurité au travail ont forcément un impact sur la vie du SDIS. Le projet de la DGSCGC « plan santé - sécurité et qualité de vie en service / 2018-2022 » en est la preuve.

Au-delà des conséquences pour l'agent impacté, un accident (ou une maladie) en service entraîne une perturbation du fonctionnement des services fonctionnels, une réduction des capacités opérationnelles et une réduction de la couverture opérationnelle (POJ, spécialités, encadrement...).

Aussi, des actions préventives et curatives sont entreprises dans divers domaines :

- Trajet domicile/travail, rappel bip, aller et retour d'intervention, transport vers un centre hospitalier, trajet inter-sites du quotidien),
- En intervention,
- En casernement,
- En formation / FMPPA,
- En séance de maintien de la condition physique,
- Etc...

L'ensemble des agents sont concernés :

- SPP et SPV = impacts directs sur les capacités opérationnelles
- PATS = impacts indirects liés aux missions de soutien, techniques ou administratives

JG3

ORIENTATION N°4 – Mettre en œuvre le plan d'action de développement du volontariat du SDIS60

43 propositions pour une politique publique nationale du volontariat de sapeur-pompier dans le cadre d'un nouveau plan volontariat ont été présentées lors du Congrès national des sapeurs-pompiers à Bourg-en-Bresse en 2018.

Les propositions dressent les contours d'une politique publique territoriale de soutien au développement du volontariat, mobilisant l'Etat, collectivités territoriales, sapeurs-pompiers et employeurs et pour un choix clair en faveur d'un engagement altruiste.

La mission prospective et développement du volontariat du SDIS de l'Oise :

Devant l'ampleur des défis de société auxquels notre modèle de sécurité civile est confronté, la question de la co-construction du bien commun représente un enjeu majeur en termes de résilience. Dans ce contexte, la mission prospective et développement du volontariat a initié l'expérimentation de groupe de travail collaboratif afin de favoriser le développement de nouvelles dynamiques pour la promotion et la pérennisation du volontariat au sein du SDIS de l'Oise.

La complexité est liée à la diversité des statuts (SPP, SPV, SPM, PATS, Contractuels...), au rapport au travail des générations actuelles (besoin de donner du sens, d'autonomie décisionnelle et d'action, l'importance de la notion de plaisir, mobilité), au besoin de flexibilité toujours plus grande des entreprises, à la diversité des parties prenantes, au contexte budgétaire contraint, à l'augmentation régulière de la sollicitation opérationnelle, à la judiciarisation de la société, à la montée en puissance des réseaux sociaux(interne/externe), à l'hyper information...

Le modèle de sécurité civile adopté dans l'Oise repose sur un maillage territorial de proximité et un système de garde postée qui permet principalement grâce aux sapeurs-pompiers volontaires de garantir une réponse rapide et efficace sur tout le territoire du département.

R 38 Mieux faire connaître le monde des sapeurs-pompiers et le volontariat

R 39 Poursuivre les prospections et le développement du réseau des partenaires

R 40 Développer de nouvelles formes de partenariat (formation, communication, ...)

R 41 Faciliter l'accès à l'emploi des SPV et leur famille

R 42 Identifier des interlocuteurs privilégiés. Partager les bonnes pratiques

R 43 Connaître les éléments de motivation, comprendre et corriger les éléments de démotivation des SPV

R 44 Accompagner les unités dans la création et la mise en œuvre de leur plan de recrutement et de pérennisation du volontariat.

R 45 Poursuivre la démarche d'amélioration du parcours « nouvelle recrue ».

R 46 Poursuivre la féminisation des effectifs et encourager la mixité

JG4

R 47 Favoriser l'articulation entre l'engagement du sapeur-pompier volontaire et son activité professionnelle au moyen d'un renforcement des partenariats avec les employeurs publics et privé (Conventions pour stage, convention pour disponibilité opérationnelle, convention pour formation)

R 48 Répartir la charge opérationnelle sur les sapeurs- pompiers volontaires de telle sorte que celle-ci reste compatible avec leur engagement. Une sollicitation opérationnelle trop faible peut être facteur de démotivation. Une sollicitation trop forte peut rendre intolérable l'équilibre entre la vie familiale, la vie professionnelle et l'engagement volontaire

R 49 Mener une réflexion sur l'importance respective de la garde postée et de l'astreinte dans l'activité opérationnelle des SPV

R 50 Manager le volontariat en confortant la place des sapeurs-pompiers volontaires dans la chaîne de commandement.

R 51 Réaffirmer la politique de développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers qui constituent un vivier précieux pour le recrutement de futurs sapeurs-pompiers, volontaires ou professionnels, et pour la promotion du modèle français de sécurité civile.

R 52 Développer les coopérations avec les services partenaires, les collectivités, les associations de secourisme, les universités... afin d'aller chercher des compétences et des moyens complémentaires pour faire face à la multiplication des interventions complexes et délicates.

ORIENTATION N°5 – Contribuer à la résilience des territoires et de la population

R 53 Poursuive la stratégie de conseils auprès de nos partenaires et des différentes institutions

R 54 Favoriser l'implication du citoyen dans la chaîne des secours. En sa qualité de premier témoin, le citoyen est souvent en position de premier secouriste. Les actions qu'il réalise peuvent être déterminantes pour l'avenir de la victime et justifient une formation de masse aux gestes qui sauvent.

R 55 Encourager les élus locaux dans la démarche de recrutement des personnels communaux parmi les personnels sapeurs-pompiers volontaires afin de faciliter la réponse opérationnelle en journée notamment.

R 56 Concourir avec les autres acteurs, notamment avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Nord à la recherche d'efficacité et de complémentarité en cohérence avec les orientations des COTRRIM départemental et zonal

R 57 Développer les coopérations avec les services partenaires, les collectivités, les associations de secourisme, les universités... afin d'aller chercher des compétences et des moyens complémentaires pour faire face à la multiplication des interventions complexes et délicates

R 58 Poursuivre la mise en œuvre d'une politique d'éducation préventive, tournée en priorité vers les écoles, en adaptant le contenu aux risques et menaces actuels.

R 59 Développer des actions en faveur de l'engagement citoyen pour permettre à chacun de concourir à la sécurité.

- J95 -

R 60 Contribuer à la sensibilisation des élus locaux sur l'opportunité de mettre en place des Défibrillateurs Automatisés Externes dans les lieux publics fréquentés de leur commune et de les déclarer auprès du SAMU qui en informera ensuite le SDIS. Depuis 2007, l'usage de ces appareils est en effet rendu possible à toute personne (cf Art R6311-15 du Code de la Santé publique).

R 61 Poursuivre les actions de communication destinées au grand public relatives aux risques domestiques et plus particulièrement à l'incendie d'habitation. Pérenniser les opérations d'information et d'équipement des ménages dans le domaine de la sécurité (DéTECTEURS de fumées, DéTECTEUR CO...)

R 62 Poursuivre les actions de protection du patrimoine et de prévention dans l'habitat ancien

ORIENTATION N°6 – Structurer la mise en place d'indicateurs de suivi de performance

Les suites du SDACR

La définition d'orientation et l'atteinte d'objectifs n'ont de sens que s'ils peuvent s'inscrire dans un programme d'évaluation.

L'ensemble de ces mesures doit faire l'objet d'un suivi par la mise en place et l'utilisation de tableaux de bord diffusés et partagés au sein du service.

Pour cela :

R 63 Créer un bureau permanent au sein du GPOC pour actualisation des données et la formulation des propositions d'améliorations.

Indicateurs de performance

R 64 Mettre en place une stratégie d'évaluation de la qualité du service par l'écriture d'indicateurs, par l'analyse et le traitement des dysfonctionnements, et ce pour l'ensemble des unités opérationnelles et des services fonctionnels

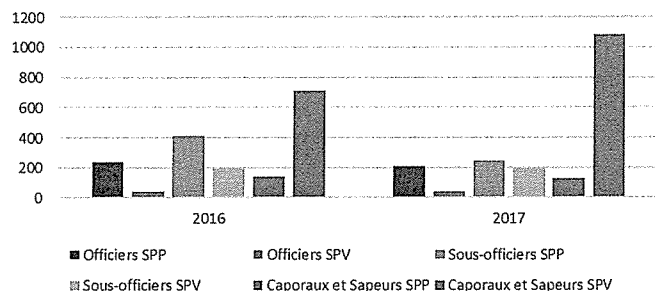
R 65 Développer des procédures pour mesurer la satisfaction des bénéficiaires du SDIS

ORIENTATION N°7 – Poursuivre l'adaptation de la formation aux évolutions structurelles et contextuelles

Le nombre total de stagiaires en 2017 atteint 1907 agents contre 1742 en 2016. Il a progressé de plus de 9%. Cette progression principalement concerne les caporaux et sapeurs SPV.

- J96 -

Evolution nombre stagiaires 2016-2017

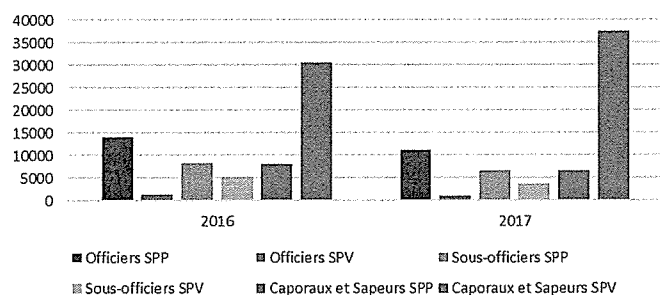


Le nombre d'heures total de formation en 2017 est de 66 738 contre 67 766 en 2016. Il a diminué de 1,5 %.

Du fait de l'augmentation conséquente du nombre de stagiaires caporaux et sapeurs SPV, le nombre d'heure de formation les concernant a augmenté parallèlement.

En outre, le nombre d'heures de formation a globalement diminué pour les autres catégories de personnel.

Evolution nombre d'heures de formation 2016-2017



Constats:

- Rallongement du parcours de formation pour devenir **chef d'agrès tout engin SPV**, ce qui entraîne une raréfaction des candidatures à ces fonctions.
- Multiplication des concours et examens de la filière SPP, surtout dans la catégorie B, conduisant pour les officiers, à l'augmentation des besoins en préparation et en formation post-nomination.
- Naissance du besoin en ingénierie pédagogique pour concevoir l'e-learning et les référentiels de formation SPV/SPP/Spécialités, pour laquelle le GFOR n'est pas suffisamment dimensionné (pas de service dédié)
- L'approche par les compétences (nouvelle technique d'apprentissage des adultes) impose davantage de mises en situations pratiques, pour lesquelles le taux d'encadrement en formateurs et les moyens pédagogiques nécessaires sont plus élevés

Révision du SDACR 2018- Synthèse juin 2019

JSF

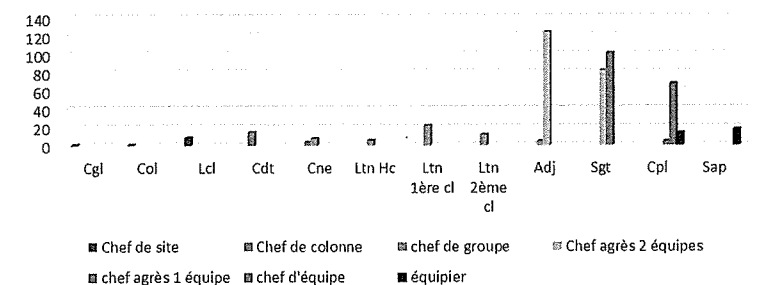
- Accroissement du catalogue des compétences des chefs d'agrès à une équipe (de 2 à 4 aujourd'hui) entraînant un nouveau besoin de formation dans des disciplines de tronc commun SPV/SPP (Secours routier, Secours à victime)
- Montée en puissance de la démarche de VAE pour absorber les demandes d'équivalences de formation liées à la création d'un nouveau cursus de formation, mais aussi pour limiter les frais de formation, et pour laquelle le GFOR n'a pas été dimensionné
- Montée en puissance des besoins en formations règlementaires en FMFA pour les emplois opérationnels de tronc commun (y compris ceux de la chaîne de commandement) et en disciplines de spécialités
- Augmentation globale des besoins en formations règlementaires, qui réduit les ressources pédagogiques pour les formations non opérationnelles, et qui crée des tensions pour répondre à des prestations de formation organisées au profit d'un organisme extérieur (cadets de la sécurité civile, PSC1, BAC Pro sécurité, ...)

Le nombre de sergents titulaires de la fonction de chef d'agrès à 2 équipes est conséquent avec près de 45 %.

Eu égard à la carence du nombre de chefs d'agrès à 2 équipes croissante,

- La nomination au grade d'adjudant des sapeurs-pompiers professionnels titulaires de la formation CA2E et de l'ancienneté requise par le Décret 2012-521 du 20 avril 2012 pourrait permettre, à terme, de stabiliser en partie cette problématique.

Répartition des fonctions par grade SPP



- R 66** Faciliter les conditions d'accès à la formation en maintenant les dispositifs de formation et d'entraînement en présentiel, en équipe et en proximité, mais aussi en développant des actions de formation à distance.
- R 67** Poursuivre la formation des cadres dans le domaine de la lutte contre les feux d'hydrocarbures (POI1, POI2, POI3)
- R 68** Sensibiliser les cadres aux risques silo, engrais et aux risques présentés par les nouvelles formes de production d'énergie (photovoltaïque, éolien, méthanisation, hydrogène...)
- R 69** S'assurer du maintien des acquis des personnels assurant les fonctions de chef de colonne, chef de site et organiser leur FMFA.

Révision du SDACR 2018- Synthèse juin 2019

JSF

R 70 Poursuivre et accentuer la politique d'exercices NOVI et risques industriels et technologiques.

R 71 Poursuivre la formation relative aux interventions en milieu hostile (Attentats Tuerie de Masse, violences urbaines, manifestations...)

▪ **Formation de base pour 100% des personnels**

Objectif : Aller au-delà de la formation au « Damage Control » dispensée. Permettre à tout SP de reconnaître et d'évoluer dans un environnement menaçant (Violences urbaines, attentats, forcené, Etc.)

▪ **Formation et équipement d'équipiers de seconde intervention (assurant les missions dévolues aux groupes d'extraction lors d'ATM)**

Il est à prévoir l'achat des EPI balistiques, moyens d'extractions, Etc.

▪ **Formation des officiers de liaison COPG et COIS**

R 72 Poursuivre l'adaptation des formations aux besoins opérationnels répertoriés et développer un plan de formation et à ce titre, se doter des outils ad hoc.

R 73 Repenser la formation de la filière secours routiers en modulant la formation délivrée selon les techniques et les matériels réellement en dotation dans les bassins opérationnels.

R 74 Réfléchir à la création d'un plateau technique pour l'enseignement pratique.

R 75 Prévoir dans les plans de FMPA annuels ou pluriannuels des créneaux permettant d'intégrer les nouvelles doctrines nationales.

LES RISQUES COURANTS

Le secours à personne

ORIENTATION N°8 – Maîtriser l'activité opérationnelle

- R 76** Limiter les durées d'intervention et la durée d'immobilisation des VSAV et du personnel
- En privilégiant la destination des VSAV sur les hôpitaux de secteur
 - Par l'implantation d'un sas de réarmement des VSAV sur les hôpitaux.
 - Par la mise en place d'une aire d'attente avec brancard réservé aux sapeurs-pompier et espace surveillé par du personnel hospitalier

Contexte : le regroupement hospitalier a pour conséquence une augmentation du temps pour le transport vers ces structures. De plus, les urgences sont fréquemment saturées : nos Sapeurs-pompier attendent plus longtemps au CH

Constat : En 2016, sur 17818 interventions, 1178 fois le VSAV est resté plus de 30 minutes au CH Beauvais, Creil ou Compiègne et 167 fois plus de 45 minutes.

R 77 Poursuivre l'amélioration du dispositif de réponse dégradée en prompt secours (doter les VL SAP d'un DSA, doter les sacs de premiers secours d'un détecteur CO...).

JSS

R 78 Revoir la pratique consistant à solliciter les pompiers lorsqu'une personne se trouve sur la voie publique en état d'ébriété, alors même qu'il s'agit d'une prérogative relevant d'un pouvoir de police

En poursuivant l'effort de recentrage vers le cœur du métier en matière de secours à personne en restant dans le cadre de l'urgence, le SDACR 2018 réaffirme le principe d'une réponse graduée (secouriste, infirmier, équipe médicale) en matière de secours d'urgence aux personnes, en complémentarité de l'organisation de santé déployée sur le département par le SAMU et le SMUR.

En ce sens, le SDIS doit favoriser sa collaboration avec le SAMU départemental et les entreprises de transports sanitaires, toute activité hors missions relèvera alors du champ de compétence des autres acteurs du secours à personne.

En cas de carence des dits acteurs, le SDIS peut intervenir de façon supplétive. Dans ces situations, le SDIS est exonéré de l'atteinte des objectifs de délais identifiés pour les missions d'urgence. De même occasionnellement, le SDIS peut être contraint de refuser ces missions pour carence afin de préserver ses moyens pour assurer les missions d'urgence lui incombant.

En ce qui concerne les secours d'urgence, le principe d'une réponse graduée (secouriste, infirmière et médicale) assurée par le SDIS en complément de l'organisation de santé déployée sur le département (SAMU et SMUR) est possible par voie conventionnelle.

Sans remettre en cause le principe de cette disposition, le SDIS doit conduire une réflexion sur la manière de répondre à cette sollicitation sans pour autant obérer ses propres capacités opérationnelles.

R 79 Expérimenter la mise en œuvre de véhicules dédiés à la carence ambulancière.

R 80 Etudier l'impact d'un recrutement SPV sur la seule compétence du SAP afin de permettre de renforcer les unités opérationnelles.

ORIENTATION N°9 – Associer les partenaires dans la réponse SAP

R 79 Poursuivre l'intégration des associations de sécurité civile dans la réponse SAP (véhicules sanitaires des associations agréées de Sécurité Civile dans le cadre des dispositifs prévisionnels ou d'opérations importantes)

R 80 Soutenir les Centres de première Intervention répondant aux critères opérationnels et réglementaires pour se former et s'équiper dans le domaine du secours à personne (secours de proximité).

R 81 Développer le service civique et le Service National Universel (à venir) au sein du SDIS.

ORIENTATION N°10 – Contribuer à réduire l'inégalité d'accès à l'aide médicale urgente

Afin de palier à l'éloignement des structures hospitalières et donc des équipes d'interventions SMUR, l'expérience menée aux centres de secours de Crèvecœur-le Grand et Crépy-en-Valois ont permis la prise en charge paramédicale de nombreux cas d'urgences vitales par des infirmiers avec les véhicules légers de secours médical (VLSM).

JSS

Cela représente plus de 1 000 interventions en 2018.

R 82 Poursuivre l'effort entrepris pour contribuer à accompagner les moyens des SMUR (VLSM). Pérenniser la présence de VLSM dans les secteurs identifiés comme très éloignés d'un centre SMUR.

R 83 Associer un conducteur à l'infirmier protocolé.

ORIENTATION N°11 – Optimiser les actions de formation

R 84 Développer le nombre d'actions de formation des chefs d'agrès à 1 équipe afin d'assurer la pérennité des départs SAP et de limiter les départs en mode dégradé

R 85 Adapter la formation aux disponibilités et aux capacités des agents : La mise à disposition à partir du grade de caporal d'un accès FOAD pour la formation Chef d'agrès à une équipe permettrait de cibler les personnels qui ont la volonté de suivre la formation mais aussi de cibler ceux qui présentent des difficultés. Ainsi, le chef de centre pourrait proposer à l'avancement au grade de sous-officier des personnels susceptibles de valider leur formation rapidement.

Le secours routier

ORIENTATION N°12 – Graduer la couverture opérationnelle du risque routier

Cette orientation vise à optimiser les moyens engagés et pour une meilleure protection du personnel.

R 86 Articuler la réponse secours routier autour de 2 missions :

- ↳ Une mission Protection/ abordage (Reconnaissance, balisage, protection incendie, calage et abordage de la victime)
- ↳ Une mission Désincarcération

Dotation de certains centres ciblés en moyens de désincarcération avec pour objectif un délai maximum de couverture de 20 minutes. Les autres centres de secours sont équipés avec des moyens de protection et d'abordage.

Les principes d'engagement seraient les suivants :

↳ Accidents de la voie publique sans notion d'incarcéré :

Dans ce cas, en l'absence de notion de victime incarcérée ou piégée dans son véhicule, les moyens de secours à personne sont accompagnés d'un VTU protection/abordage.

Toutefois, si le Cs de 1^{er} appel ne dispose pas de VTU protection/abordage, ce sera le VSR qui serait engagé.

↳ Moyen(s) SAP + VTU-Protection-Abordage

↳ Accidents de la voie publique avec notion d'incarcéré

La notion d'incarcéré entraîne systématiquement l'engagement d'un VSR en remplacement du véhicule de protection/abordage.

Toutefois, le véhicule de protection/abordage serait engagé en 1^{er} appel si le centre de secours ne dispose pas de VSR en primo répondant. Un VSR le plus proche serait alors engagé pour assurer la désincarcération.

↳ Moyen(s) SAP + VSR

- ↳ Accidents de la voie publique sur voies rapides ou autoroutes
- ↳ VPS en complément des moyens engagés (protection balisage en amont)

ORIENTATION N°13 – Positionner judicieusement les véhicules de secours routiers de désincarcération

Si les véhicules de secours routiers sont déclenchés pour tous AVP, au regard des statistiques citées dans l'analyse précédente, on peut facilement constater que le rôle du personnel de ce véhicule se limite dans plus de 97 % des cas à assurer la protection et le balisage de l'intervention.

C'est pourquoi une proposition d'une nouvelle répartition des véhicules permettant des opérations de désincarcération est formulée, avec optimisation du parc engin, tout en garantissant un délai de couverture de 20 minutes.

R 87 Repositionner les véhicules de secours routier afin de garantir un niveau de couverture à 20 min

3 types d'engins secours routiers seraient répartis dans le département :

Le FSR (fourgon secours routier lourds)

Le VSRM (véhicule secours routier moyen)

Le FPTSR (véhicule mixte. Fourgon pompe tonne secours routier)

- ↳ Maintenir 1 FSR sur chacun des 3 Centres de secours principaux. La couverture Opérationnelle de ces 3 engins permet de couvrir une désincarcération lourde sur 90 % du département. Ils sont donc très bien positionnés. Le FSR, armé réglementairement, pourrait être engagé sur des interventions nécessitant un renfort en chantiers de désincarcération (le FSR permet 2 chantiers de désincarcération à lui seul) ou dans le cadre d'une intervention nécessitant des moyens spécifiques (plateforme de désincarcération Poids lourds, matériel de découpe spécifique (type découpeur plasma...etc)
- ↳ Disposer d'un VSRM sur les secteurs « à risque » (Secteurs autoroutiers, voies rapides, ...). Le matériel du VSRM, notamment ceux de la dernière génération permettent des opérations de désincarcération conséquentes, et disposent d'un matériel de balisage performant. De plus, la présence de génératrice permet de gérer une opération de longue durée.
- ↳ Développer le concept du FPTSR parce qu'il est nécessaire de mutualiser les engins dans un souci d'économie, en les positionnant sur des secteurs limitant ainsi les chevauchements inutiles de couvertures opérationnelles, mais aussi pour remplacer le parc véhicule vieillissant (que ce soit en Secours Routier ou en Incendie).

ORIENTATION N°14 – Développer le concept de polyvalence des engins

R 88 Développer le concept VTU Véhicule tout Usage / Véhicule de Protection et d'abordage

Le concept de véhicules polyvalents, développé dans plusieurs départements, consiste par des aménagements supplémentaires limités et de permettre à un VTU d'assurer la fonction supplémentaire de véhicule de protection et d'abordage.

La conception de ces véhicules devrait répondre à deux objectifs :

- Assurer les missions de protection / balisage / éclairage sur les accidents de la voie publique en conformité avec les conclusions du SDACR
- Assurer en parallèle les missions traditionnellement dévolues au VTU, afin de maîtriser le volume du parc engin du SDIS

Appelé à intervenir, en complément d'un VSAV, sur accident de la voie publique soit en autonomie en l'absence de notion de victime incarcérée, soit en premier répondant pour la protection et le balisage dans l'attente du véhicule de secours routier (FPT-SR ou FSR) ;

Ci-dessus une proposition type d'armement d'un VTU Protection (cette proposition devra faire l'objet d'un travail spécifique pour être complétée)

- En terme de **Protection** : il pourrait être doté de 1 extincteur poudre 9 kg et 1 eau pulvérisée, jeu de cales, valise air-bag VL et PL. 1 pelle/ 1 balai + Option 2 ARI.
- En terme de **Balisage** : le véhicule pourrait être équipé d'une signalétique passive et active renforcée (Chevrons rouges et jaunes, feux oranges arrière et un panneau triangulaire type AK14 de 500mm double face classe 2 avec tri flash feux Leds intégrés pour le toit, relevable électriquement et automatiquement lorsque les avertisseurs spéciaux sont allumés et que le frein de parc est en service); Deux panneaux tri-flash de 700, 12 cônes de Lubeck
- En terme de **d'éclairage**, il pourrait disposer d'un éclairage de zone arrière et latéral, d'un groupe électrogène portable, trépied et projecteur 500w, ballon d'éclairage 1000w ou d'un kit éclairage type valise avec mat télescopique sur batterie facilement transportable, rapide de mise en œuvre et d'une autonomie très correcte.
- En terme de **d'abordage** de la victime, il arrive assez souvent qu'une personne soit piégée dans l'habitacle de son véhicule sans être pour autant incarcérée.

Afin de permettre une ouverture de l'habitacle sans notion pour autant de désincarcération, il pourrait être envisagé d'équiper ces véhicules d'un matériel électroportatif polyvalent permettant une ouverture de porte ou la création d'un accès (écarteur-cisaille).

Brise vitre / 1 bâche de protection victime / 1 outil de forçement type Hooligan tool

Conséquences :

Diminution du parc automobile du SDIS (les centres de secours ne disposant pas de véhicules de désincarcération seraient équipés d'un véhicule de protection-abordage). Afin d'assurer ces missions de protection-abordage, on pourrait envisager d'équiper les VTU de moyens complémentaires.

Passage d'un parc de 38 Véhicules de Secours Routier (3 FSR / 28 VSRM / 1 FPTSR / 6 VSRL/ 6 VPS) à :

- 28 Véhicules de secours routier (3 FSR / 17 VSRM / 8 FPTSR)

Révision du SDACR 2018- Synthèse juin 2019

- 208

- 12 VTU protection-balisage (VTU existants avec ajout 1 kit protection-balisage)
- 9 VPS (voies rapides et autoroutes) (6 existants + 3 à ajouter)

1. Possibilité de récupérer une partie du matériel de balisage des véhicules de secours routiers réformés pour les disposer dans les véhicule protection-abordage
2. Les VSRL pourraient être rebaptisés véhicule de protection/abordage en supprimant le matériel de désincarcération hydraulique et en ne laissant qu'un matériel polyvalent électroportatif permettant l'abordage de la victime.
3. Les VTU-protection abordage permettraient en outre d'assurer une meilleure protection des sapeurs-pompiers lorsqu'ils interviendront avec ce véhicule sur la voie publique (Dégagement de chaussée, objet menaçant de chuter...)

Exemple de Véhicules tout usages (à droite) que l'on a complété d'un « kit » Protection abordage (A gauche)



R 89 Développer le concept de FPTSR et envisager la dotation en CCR-SR en zone rurale

LE FPTSR

Le choix d'investir dans des engins polyvalents FPTSR permettrait :

- De diminuer le coût d'achat de matériel (1 engin à la place de 2)
- De diminuer le coût de maintenance
- De diminuer le nombre d'engins dans les CS dans le cadre du renouvellement du parc véhicule
- De ne pas diminuer pas la capacité opérationnelle des CS dont l'effectif ROD est à 6

La mise en service d'engins polyvalents impose une adaptation du logiciel d'alerte pour moduler l'effectif de l'engin en fonction de la mission (FPTSR : incendie 6 SP, secours routier 3 à 4 SP). Les logiciels d'alerte définissent alors des groupes fonctionnels (GFO).

- De disposer de personnels et de matériel performant en désincarcération (plus de pratique et matériel adapté aux nouveaux véhicules) dans les véhicules secours routiers.

Globalement les retours d'expérience des SDIS dotés d'engins polyvalents sont positifs aussi bien dans l'optimisation de la sollicitation, dans la performance opérationnelle que dans le ressenti des personnels.

Révision du SDACR 2018- Synthèse juin 2019

- 206

L'innovation, la qualité des équipements, l'ergonomie de ces engins ont permis aux SDIS de moderniser leur parc et de faire adhérer les personnels **parfois réticents** à l'arrivée d'un véhicule polyvalent dans la mesure où il se traduit par la « perte » d'un ou plusieurs engins pour le centre d'incendie et de secours. Lorsque l'engin polyvalent apporte une nouvelle mission, les **personnels ont pu en être très satisfaits**.

Le **FPTSR** est un engin polyvalent, que l'on peut engager soit sur une mission de lutte contre l'incendie, soit sur une mission de secours routier.

LE CCR SR (Le camion-citerne rural Secours routier)

Dans le cadre de la polyvalence des engins, les SDIS du VAR, du DOUBS, de la LOIRE se sont dotés de ce type d'engin permettant d'intervenir sur de la lutte contre l'incendie mais aussi sur du secours routier.

Le CCR SR est un engin tout terrain de classe 2, il est capable d'évoluer sur tous types de routes et terrains peu accidentés. Il peut être engagé sur des missions de feux urbains, secours routier mais également en feux d'espace naturel, lisières sans toutefois disposer des capacités de franchissement d'un CCF.

Cet engin **pourrait convenir dans les zones rurales de notre département**. De plus, Le CCR SR, basé sur la norme du CCIR, permet de travailler dans des conditions climatiques (**neige, inondations, etc....**) plus **aisément** qu'avec un FPT classique de par sa garde au sol et son châssis (possibilité simple monte ou roues jumelées à l'arrière, suspensions à lames type CCF).

La volonté engagée dans la mixité des engins doit également nous orienter sur une optimisation du parc engins.

Envisager l'achat de FPTSR est une très bonne chose, mais il ne faut pas oublier les aléas climatiques. Le département de l'Oise a connu des épisodes neigeux très intenses empêchant ou limitant l'engagement des FPT.

Le CCR-SR



ORIENTATION N°15 – Moderniser les équipements de désincarcération du SDIS

De plus, sauf rares exceptions, la plupart des véhicules de secours routiers du SDIS 60 disposent de matériel de désincarcération en 347 bars alors qu'aujourd'hui, le matériel proposé par les fabricants est à 720 bars. Si dans la pratique la désincarcération est réalisée, elle est de plus en plus contrariée par les structures des véhicules de nouvelles générations qui sont de plus en plus renforcées. Cela

engendre une augmentation significative du temps de désincarcération, au détriment de la victime. A contrario, le matériel à 720 bars ne présente aucune difficulté de découpe.

R 90 Moderniser les outils de désincarcération dans les VSR afin d'intervenir plus efficacement (vitesse/puissance) sur les nouvelles générations de véhicules

R 91 Pérenniser le matériel hydraulique avec groupe électrogène dans les **VSRM** et **FSR** afin de disposer de matériels permettant de traiter une intervention de longue durée

R 92 Prioriser le matériel électroportatif (pas seulement de désincarcération mais aussi d'éclairage) sur les **FPTSR** afin de diminuer l'encombrement et le poids embarqué. Le remplacement des groupes thermiques par du matériel portatif sur batterie permettra de gagner en rapidité de mise en œuvre notamment quand l'engin est éloigné de l'accident

R 93 S'équiper de moyens de désincarcération complémentaires (oxy-découpeurs, ...) capables d'intervenir sur des opérations complexes (trains de voyageurs, frets, aéronef, risques fluviaux)

R 94 Equiper chaque **FSR** d'une plate-forme de désincarcération Poids-lourds. Le **FSR** pourrait ainsi constituer un moyen d'appui sur des opérations spécifiques.

ORIENTATION N°16 – Adapter la formation des personnels à la nouvelle organisation de réponse

Conformément à la mise en place de 2 phases dans le cadre du secours routier, à savoir :

1. La protection et l'abordage
2. La désincarcération

R 95 Il serait opportun d'**adapter la formation** à la protection et abordage uniquement pour les personnels des Centres de secours ne disposant que du matériel de protection et de balisage. Dans la même perspective, il faudra **cibler** la formation en désincarcération les personnels des centres de secours équipés d'un **FSR** ou **VSRM** ou **FPTSR**.

Il pourrait être envisagé la formation au maintien des acquis de nos personnels, sous-officiers, et notamment dans le cadre de la gestion opérationnelle (SMES, SOIEC, charte graphique, etc....) par les officiers chefs de groupes opérationnels. Actuellement, ces sous-officiers ne bénéficient pas d'un maintien des acquis suffisamment conséquent dans ce domaine.

L'émergence des véhicules à énergies alternatives (VEA) doit être prise en compte dans le cadre des formations de base comme module complémentaire à la formation au secours routier.

L'incendie

ORIENTATION N°17 – Améliorer la capacité de réponse du SDIS



R 96 Développer le nombre d'actions de formation des chefs d'agrès incendie à 2 équipes afin d'assurer la pérennité des départs INC (intégrer les départs en mode dégradé)

Risque industriel

R 97 Equiper le SDIS de 2 FMOGP et moderniser (uniformisation) les 3 berces émulseurs.

Ce type de matériel dispose d'une citerne eau d'une capacité de 9000 litres d'eau, 1200 litres d'émulseur et 200 l de mouillant. La lance de toit a une portée de 54 à 90 mètres.

Le FMOGP intervient lors d'incendies industriels, sur des sites pétrochimiques par exemple, ou bien sur des feux de lieux de stockage de véhicules, de pneus, sur des trains. Il peut aussi être utilisé comme véhicule d'aéroport en cas de crash d'avion par exemple. Il permet d'embarquer deux hommes dont un conducteur.

Avec sa puissance, sa réserve d'eau et son réservoir d'émulseur ne suffisent jamais sur une intervention. Il doit donc se ravitailler en eau sur plusieurs hydrants car un seul ne suffit pas, compte tenu de la capacité d'aspiration de la pompe.

La dotation de ce type de matériel nécessite de connaître les capacités hydrauliques pouvant être fournies par le réseau notamment. Il serait inutile de se doter de matériel disposant d'une pompe surdimensionnée qu'on ne pourrait alimenter.

Pour ce qui est de l'émulseur, le FMOGP doit se ravitailler sur un CCGC rempli d'émulseur ou sur une berce émulseur déposée par un véhicule porte cellule. C'est pour ces opérations de ravitaillement que le FMOGP dispose d'une pompe dédiée à l'émulseur.

Le FMOGP est doté d'un système d'autoprotection, non pas pour se protéger directement du feu, mais de son rayonnement. Le véhicule dispose de coffres dans lesquels sont rangés des tuyaux de différents diamètres, des raccords de toutes les tailles, des lances à mousse, des LDV et un extincteur.

La conception du FMOGP en fait ainsi un engin d'attaque intervenant soit sur des axes routiers et autoroutiers pour feu de véhicule lourd (utilisation en autonomie), soit en appui sur des feux de grande ampleur (utilisation dans un dispositif d'alimentation).

De projets d'implantation de plateformes logistiques de grands volumes sont pressentis dans le département. Aussi, ce type de véhicule peut permettre une attaque massive en cas d'incendie et ainsi de pouvoir maîtriser au plus tôt la propagation de l'incendie à tout l'entrepôt.

L'acquisition de tels matériels permettra de renforcer notre puissance de frappe et limitera ainsi l'engagement de nombreux porteurs d'eau comme on a pu le constater systématiquement lors des feux industriels. Par conséquent, le FMOGP permettra d'optimiser notre couverture incendie sur l'ensemble du département et/ou dans les zones où la DECI est insuffisante en limitant l'engagement de porteurs d'eau supplémentaires.

Le département de l'Oise est le huitième département à risques Seveso de France. Il convient tout à la fois d'assurer la sécurité de la population contre les risques mais également de préserver l'outil de production et l'emploi. Il existe 19 sites Seveso seuil haut et 17 sites Seveso seuil bas ainsi que 424 installations classées soumises à autorisation. Le nombre des salariés peut dépasser 600 emplois dans une usine. Pour les feux industriels, nous avons absolument besoin de deux fourgons mousse grande puissance permettant de transporter 11 500 litres d'eau et dotés de lance canon d'une portée de 74 mètres.

L'implantation devra être mûrement réfléchi : l'importance de disposer de tels engins à proximité de zones industrielles importantes, de plateformes logistiques ou chimiques, des autoroutes (pas de points d'eau sur les autoroutes), etc....

Risque Feux de forêt

R 98 La lutte contre les feux de forêts nécessite l'achat d'un CCFS type 10000 litres dont l'action serait une attaque des foyers pour tous feux d'espaces naturels, avec une capacité de franchissement, permettant un cheminement tout terrain

R 99 Augmenter le parc de deux CCF 4000 au profit des CCF2000 afin d'améliorer la couverture opérationnelle

Risque Incendies urbains

- Pour les feux urbains, nous avons 12 fourgons de plus de 18 ans, le plus anciens ayant 31 ans.
 - Les besoins immédiats sont évalués à 3 FPT.

ORIENTATION N°18 – Faire évoluer les doctrines et pratiques opérationnelles relatives à la lutte contre l'incendie

La lutte contre les feux est le cœur de métier des sapeurs-pompiers. Avec les nouveaux matériaux de construction, les sapeurs-pompiers sont confrontés à des feux dont l'évolution cinétique s'accompagne de phénomènes thermiques divers et dangereux.

R 100 Adapter la doctrine opérationnelle en matière de lutte contre l'incendie en espace clos

L'objectif est d'actualiser nos pratiques opérationnelles au plus près des connaissances actuelles et en se dotant du matériel spécifique, et ce pour plus d'efficacité voire d'efficience mais aussi de sécurité lors des feux en espace clos notamment. La ventilation opérationnelle en est un exemple.

Celle-ci devra préciser entre autres les situations nécessitant, dès la prise d'appel, l'engagement d'un deuxième engin-pompe pour permettre une attaque massive, les conditions d'utilisation de la ventilation opérationnelle.

R
101

Généraliser les tuyaux en écheveaux dans les engins (ou similaires)

Aux États-Unis et aux Royaume-Uni, la technique des tuyaux « en écheveaux » est la règle. En France, après des années d'hésitations, elle tend à se répandre peu à peu.

Une réflexion sur la mise en place des tuyaux a été développée avec pour interrogations la nécessité ou non de généraliser cette pratique sur l'ensemble des FPT du département, ou la possibilité de choisir l'option mixer tuyaux en couronne et tuyaux en écheveaux.

En effet, les tuyaux en écheveaux semblent appropriés aux risques rencontrés en zone urbaine, mais un peu moins en zone rurale.

La protection des monuments et des centres historiques nécessite en outre une évolution des techniques opérationnelles et un déploiement plus ambitieux.

Aussi, la généralisation des établissements de tuyaux en écheveaux sur l'ensemble du département semble nécessaire. En effet, la pérennité des échanges ou renforts inter-cs de personnels par le biais du GIT passe aussi par une formation aux techniques opérationnelle uniforme.

Priorités (centres de secours urbains) :

- Les délais de mise en œuvre sont quasiment divisés par deux dès que les points d'eau et prise incendie sont situés à moins de 100m du point d'attaque
- Cette technique permet de réaliser également plus rapidement une colonne humide dans les escaliers des immeubles avec un plancher haut élevé (Habitations 3^{ème} et 4^{ème} famille, monument historique, colonnes sèches inopérante ou/et vandalisées
- La technique est également intéressante sur les violences urbaines (mise en œuvre et reconditionnement rapide)
- La plus-value est donc plus conséquente en zone urbaine, et les CS concernés doivent donc être dotés en conséquence en priorité

Besoins :

- Aménager le reste du parc soit 26 engins
- Prévoir également en dernière phase (protection rurale) l'équipement des CCIR (harmonisation des techniques et de la formation, mutualisation des compétences inter Cis)
- Radios : 4 à 6 équipements sont nécessaires par engin (commande de la mise en eau, sécurité des intervenants)

Planifications, actions à réaliser :

En intégrant le temps d'immobilisation des engins pour les travaux (1 mois), le temps de formation du Cis avant affectation définitive du nouvel équipement (de 1 à 3 mois selon la structure, mixte, exclusivement SPV, ...), le glissement d'un engin de remplacement, le nombre d'aménagement par an ne pourra pas dépasser 8 unités.

Une mise en place sur 4 ans maxi paraît donc acceptable et raisonnable.

- 20

Lors de sa séance du 29 mai 2018, le CHSCT a validé le principe de la généralisation d'emploi des tuyaux en écheveaux dans les unités opérationnelles. Dès lors, il convient d'étudier le réaménagement des FPT et CCIR existant. Cette opération comprend l'aménagement de l'engin, l'acquisition d'une table de pliage par unité, le complément en dotation de portatifs radio (deux supplémentaires par engin).

- 44 engins en unités opérationnelles (en comptant 8 acquisitions) dont 23 seraient à aménager
- 4 engins affectés au GFOR dont 2 seraient à aménager
- 4 engins en réserve opérationnelle qui ne seront pas aménagés

Ce projet pourrait s'étaler sur 4 années de façon à limiter à 7 aménagements par an pour une question de formation tout en disposant de deux engins de réserve pour cette opération.

R
102

Etudier la pertinence d'une acquisition de lances spécialisées pour espaces clos (autoforantes, à brouillard, ...)

R
103

Optimiser la réponse opérationnelle et prévisionnelle face à la généralisation des Travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) dans les bâtiments à usage d'habitation



Pour cela, il faut **répertorier le risque**, c'est-à-dire recenser tous les bâtiments d'habitations qui ont fait l'objet de travaux d'isolation par l'extérieur.

Puis adapter la **réponse prévisionnelle** du RDDECI (Règlement départemental de la défense contre l'incendie)

Enfin définir une réponse opérationnelle :

- ↪ Déceler un début de propagation en façade
- ↪ Anticiper des moyens complémentaires pour faire face à l'ampleur des volumes à reconnaître (notamment pour les BUH de la 4^{ème} famille)
- ↪ Anticiper un scénario NOVI
- ↪ Anticiper des moyens d'alimentation complémentaires en cas de DECI limitée à proximité
- ↪ En cas de propagation massive en façade non jugulable par les moyens hydrauliques disponibles, privilégier une stratégie d'évacuation totale de l'immeuble

- 20

- ⇒ Reconnaître l'ensemble des appartements situés au droit de la façade même en cas de propagation minimale en façade (risque de feu couvant au cœur de l'isolant avec propagation par des aérations non obturées au cours des travaux d'ITE).

ORIENTATION N°19 – Renforcer notre équipement opérationnel dans le domaine du risque incendie

Renforcer notre équipement en caméras thermiques. Une caméra thermique permet d'enregistrer et de localiser les rayonnements infrarouges. C'est un outil opérationnel apprécié et utile puisqu'il permet, rapidement et sans mise en œuvre complexe, de parfaire entre autres, les recherches de victimes et lors d'incendies, de localiser les foyers résiduels et les points chauds. Une augmentation de la dotation départementale étant envisagée, il y a lieu d'identifier, au niveau opérationnel mais aussi organisationnel, les véhicules les plus adaptés qui devront faire l'objet d'une affectation future.

R
104

Il est proposé la dotation :

- D'une caméra thermique haute capacité par bassin opérationnel. Un complément en caméras thermiques d'attaque est à étudier.

R
105

Réfléchir sur une dotation des FPT en kits de matériel de première intervention (endiguement ou colmatage pour fuite de réservoir hydrocarbure) permettrait d'avoir une action plus efficace dans l'attente de l'unité spécialisée. De même, la dotation dans les FPT d'un lot de décontamination sèche (gants poudreux) permettrait de temporiser l'arrivée sur les lieux de l'unité spécialisée de décontamination.

Le Département étant particulièrement impacté par le transport de matières dangereuses, il semblerait opportun de faire suivre la Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis aux personnels titulaires des formations RCH1 et 2 qui sont affectés dans les centres de secours autres que les CSP.

En effet, aujourd'hui, seuls les personnels des CSP suivent cette FMA RCH.

Si on prend l'exemple d'un accident TMD hors secteur CSP, il semble nécessaire que le personnel du CS de 1^{er} appel qui intervient soit formé et connaisse les protocoles départementaux face à ce risque. Actuellement, ces personnels pourtant titulaires de la spécialité RCH, ne bénéficient pas de la FMPA, ce qui altère dans le temps leur capacité opérationnelle. Il ne semble donc pas pertinent de ne former que le personnel CSP alors que le maintien des acquis des personnels des CS permettrait de répondre efficacement face à un risque TMD avec la mise en place de moyens de colmatage, d'obturation ou de récupération du FPT, et permettrait de temporiser dans l'attente des équipes spécialisées.

R
106

L'utilisation d'un drone muni d'une caméra thermique faciliterait le travail sur divers théâtres opérationnels

Un tel équipement permettrait de faciliter les actions sur les opérations de lutte contre l'incendie (feux industriels ou de récolte), sur des interventions à risques technologiques (recherche de points chauds résultants de réactions exothermiques de produits chimiques) par exemple.

Il apporterait une aide précieuse pour la recherche de personne perdue ou dans le cadre d'une recherche de victimes sur un accident de la circulation routière.

LM

R
107

Renforcer la formation des agents à la lutte contre les feux de liquides inflammables

ORIENTATION N°20 – Adapter et moderniser les moyens élévateurs aériens

Définition et capacités opérationnelles

Les Moyens Élévateurs Aériens (échelles, bras élévateurs) permettent d'évacuer des personnes, de limiter la propagation d'un sinistre en coupant sa progression grâce à l'établissement d'une lance sur échelle et de réaliser des opérations de protection en élévation ou en couverture de bâtiments lors des événements climatiques (bâchage en toiture à l'issue de tempêtes, retrait de matériaux menaçant de chuter,...), ou des opérations diverses (éclairage, accès par fenêtre en façade, destruction de nids d'hyménoptères,...).

Les normes en vigueur les définissent par leurs hauteurs minimales de sauvetage et leurs possibilités de déport (classes 18, 24 et 30).

Les échelles sont particulièrement adaptées aux zones d'habitat dense en milieu urbain (agglomérations, villes...), dans lesquelles sont implantés des bâtiments d'habitations collectives ou des Établissements Recevant du Public de grande hauteur (desservis par une ou des voies échelles) avec des locaux d'hébergement (hôtels, résidences...). En effet, les sinistres de grande ampleur dans de telles structures peuvent nécessiter l'évacuation par les façades de nombreuses personnes en simultanée (exemple du sinistre de Paris-Opéra en 2005, sauvetages réalisés exclusivement par des échelles).

Les bras élévateurs sont particulièrement efficaces pour les feux de grands volumes type entrepôts ou industries (équipements de grande hauteur d'au moins 30m de hauteur de sauvetage) ou pour l'habitat rural (petits équipements d'au moins 18m de hauteur de sauvetage permettant de limiter la progression d'un sinistre, de réaliser des opérations diverses...). Ces derniers ont également un gabarit relativement compact pour l'accès aux quartiers ou aux demeures historiques.

A noter que les bras élévateurs de grande hauteur ont un gabarit conséquent, et, ne respectent pas les caractéristiques réglementaires des voies échelles (poids PTAC, largeur de travail ou de stabilisation); Une échelle compacte de classe et hauteur de sauvetage adaptées (classe 30) doit systématiquement assurer la couverture complémentaire du secteur d'intervention dédié au bras élévateur.

Couverture et état du parc existant – limites d'emploi

S'agissant des échelles, nous avons douze échelles de plus de 36 ans. (La plus ancienne ayant 43 ans).

- ⇒ 18 échelles sur 21 ont dépassé les 20 ans (durée d'amortissement).
- ⇒ 19 échelles sont de marque RIFFAUD : ce groupe appartient désormais au groupe DESSAUTEL GALLIN.
- ⇒ Des problèmes de maintenance ou de réparation sont donc prévisibles à court et moyen terme.
- ⇒ Le coût de vérification est de 50 000 euros par échelle en garantie décennale et nous risquons de ne plus pouvoir conserver certaines échelles aériennes du fait d'un refus du contrôle technique et de l'impossibilité de trouver des pièces détachées pour les réparer.

De plus, les équipements existants n'offrent pas les possibilités techniques des équipements polyvalents de dernière génération (accès aux rues étroites, aux fenêtres de toit, évacuation des

LM

personnes en surcharge pondérale, capacités hydrauliques et techniques des plateformes/nacelles...) permettant d'augmenter significativement la réponse opérationnelle (protection de nos concitoyens, du tissu économique et du Patrimoine).

R 108 Remplacer les échelles pivotantes automatiques de classe 30 des zones urbaines par des équipements compacts polyvalents de dernière génération

Nous venons de réformer trois échelles dédiées à la protection de zones urbaines avec des cœurs de ville historiques ou de zones industrielles et logistiques (Crépy-en-Valois, Chantilly, Beauvais, ...)

- Besoin de deux échelles pivotantes automatiques compactes et de préférence articulées (ou à balanciers) , ainsi que d'un moyen spécifique pour le secteur de Lamorlaye dédié à la couverture du risque courant, à la protection du patrimoine (accès aux cours intérieures des châteaux et demeures historiques, protection d'œuvres dans les monuments historiques ou extraction en façades), mais aussi pour la couverture de risques particuliers tels le parc ASTERIX (sauvetage sur les manèges du parc d'attractions, missions à l'intérieur de bâtiments, sauvetage d'aéronefs légers ou de parachutistes dans la végétation, intervention en zone dangereuse avec poste de commande à distance,).



- Faire l'acquisition pour la couverture des zones urbaines dans le cadre du plan d'équipement dans le moyen et long terme de moyens aériens de faible gabarit polyvalents compacts articulés de classe 30 (accès aux espaces contraints des centres villes requalifiés avec de nouveaux mobiliers urbains, protection des zones industrielles et logistiques en périphérie, couverture optimale et possibilité de rationaliser le nombre d'équipements compte tenu de la polyvalence des nouveaux équipements)
- Ces moyens d'appui compacts permettraient de traiter des missions de sauvetage, d'extinction, mais également de réaliser de nouvelles opérations telles l'extraction des œuvres en façades (avec des équipements de type nacelle ou de levage de faible capacité), l'intervention plus aisée en couverture de bâtiments (combles aménagés et fenêtres de toit, évacuation de personnes corpulentes...); ils sont actuellement inexistantes.

R 109 Assurer la protection des zones rurales et du patrimoine par des équipements adaptés

Les équipements de petite hauteur se limitent aux échelles aériennes de classe 18 et, ne permettent pas de couvrir l'ensemble des risques.

Les échelles sur porteur de classe 18 et 24 ont également été réformées lors des décennies antérieures (sans être remplacées). Les vecteurs extra départementaux (Echelle Sur Porteur du CSP Laon du SDIS02 par exemple) nécessitent des délais de transit et de mise en œuvre trop importants (de 1 à plus de 2 heures selon la localisation du sinistre dans le département).

Le SDIS n'a plus la ressource humaine pour projeter sur une zone d'intervention les échelles 3 plans (nécessité de 4 agents habilités et aguerris).

Le SDIS doit donc également s'orienter sur la dotation de nouveaux moyens élévateurs aériens compacts, tant pour assurer la protection des secteurs ruraux (dépourvus de bâtiments avec des exigences réglementaires de voies échelles ou de plus de 5 étages, zones artisanales), que du Patrimoine (châteaux, demeures historiques, centres historiques tels GERBEROY ou SENLIS).

Dès 2016, le SDIS a ainsi engagé une réflexion sur l'acquisition d'un moyen aérien polyvalent (bras élévateur sur porteur chenillé compact) capable de remplacer un moyen élévateur aérien (MEA) classique de classe 30 (rationalisation et modernisation du parc existant) et de traiter de nouvelles missions (extinction et extraction des œuvres dans les cours intérieurs des châteaux et hôtels particuliers, sauvetage dans les mêmes conditions ou en élévation en complément des équipes GRIMP sur les manèges des parcs d'attraction, sur des aéronefs légers coincés dans la végétation, voire en excavation comme engin de levage,)

Cet équipement en cours d'acquisition aura les caractéristiques et capacités opérationnelles suivantes :

- BEA sur chenilles de 1,80 m de large et inférieure à 2,30m de hauteur hors tout, permet d'accéder et d'évoluer dans des endroits impossibles d'accès à un moyen aérien classique.
- Possibilité de se stabiliser au-dessus du porteur pour gagner du temps dans les opérations de sauvetage, et donc de réaliser des interventions équivalentes aux bras élévateurs classiques.

Déjà quelques SDIS se sont dotés de tels matériels comme le SDIS de Moselle et Meurthe et Moselle. La brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris s'intéresse également à cet outil, après avoir également réformé l'ensemble des échelles sur porteur.



Le BEA de classe 30 sur chenilles permet également de :

- Réaliser des interventions en élévation à l'intérieur des bâtiments (bi énergie thermique électrique, sauvetage, opérations de protection ou de bâchage, refroidissement de process,)
- Monter des escaliers (accès à l'intérieur de Monuments Historiques,)

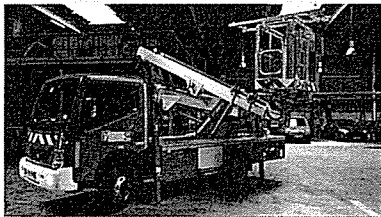
- Progresser sur sols non stables (accident de loisirs, sauvetage d'aéronefs légers ou de parapentistes, accès et sauvetage sur le manège d'un parc d'attractions,)
- Evoluer et intervenir en zone dangereuse sans exposition du personnel (équipement avec commande radio à distance)
- De stabiliser jusqu'à 30% de pente,
- Procéder à des sauvetages ou des travaux en élévation jusqu'à de 28 m de hauteur environ
- Effectuer un déport de 10m avec 300kgs en plateforme, 14m avec 100kgs
- Transporter une charge en nacelle de 300kgs ou 3 pompiers
- Réaliser une extinction avec la mise en œuvre d'une Lance monitor commandable de 1000L/min
- Colonne sèche
- Travailler en négatif jusqu'à moins 6 mètres ou servir de point fixe pour les sauvetages en excavation
- Faciliter les transmissions (point haut pour une antenne)

Une couverture optimale du risque Patrimoine nécessiterait d'implanter cet équipement en position centrale du département (plateau opérationnel central), et de répartir sur les 3 groupements territoriaux, des MEA 18m compacts de moins de 5.5T de PTAC (permis B+ si le projet de réforme des permis de conduire pour les services d'urgence est validé) ;

Il pourrait s'agir d'une couverture des bassins de risques suivants (Gerberoy, château hôpital de Crèvecœur-le-Grand, Château de Chantilly, rues et hôtels particuliers de Senlis, centres bourg et historiques de Béthisy saint Pierre, Château de Pierrefonds, demeures historiques du Vexin et sur le secteur d'Attichy...), comportant des rues très étroites ou des portails d'accès ou de circulations intérieures de largeurs limitées (2m environ) ;

A noter d'ailleurs, que la restauration des ponts du château de Pierrefonds et les dimensions des portes d'accès à la cour d'honneur (force portante étendue à 6T, hauteur libre maximum de 3m04 et largeur libre maximum de 2m16) permettront également l'accès de tels moyens (MEA/bras élévateur aérien BEA de 18m), en complément du bras élévateur sur porteur ;

L'acquisition de BEA compacts de classe 18 doit donc être également envisagé (1 à 2 unités par Plateau Opérationnel 45).



Ces MEA offrent de nombreux avantages :

- Equipement beaucoup moins onéreux qu'une échelle de classe 18
- Déport plus conséquent
- Gabarit le plus compact du marché avec une largeur de 1m90 de large
- PTAC faible et inférieure à 5,5 T (permettrait la conduite par un conducteur non titulaire du permis poids lourd au même titre que les VSAV de PTAC identique, réforme des permis annoncée par M. le Ministre de l'Intérieur en 2017 = réponse aux carences de permis poids lourds dans les unités opérationnelles)

Cet équipement répond le plus souvent aux besoins en zone rurale (classe 18), et pourrait à terme remplacer au moins la moitié du parc des échelles de classe équivalente.

Cette couverture de moyens aériens permettrait également de rationaliser le parc et, de ne plus affecter d'échelles de classe 18 dans les CSP (meilleure répartition de la charge opérationnelle entre les CSP et les unités opérationnelles de classes inférieures) ou de ne plus acquérir d'échelles de classe 24 (évolution des risques avec les entrepôts de grande hauteur et nécessité de protéger avec des MEA de classe 30).



Mettre en œuvre une nouvelle logique de couverture MEA

L'analyse de la couverture et des délais d'intervention permet de définir une nouvelle réponse opérationnelle en fonction des risques et des contraintes d'accès et de desserte, et, nous donne une hypothèse médiane, sans obérer la réponse opérationnelle (délai d'intervention de 20min maintenu pour toutes les communes, 2nd moyen dans les 30 min et autres moyens dans les 45 min).

- **Améliorer la réponse opérationnelle en résorbant la zone blanche identifiée par le SDACR de 2010** (voir chapitre bilan SDACR 2010, secteur ATTICHY), et en se dotant de moyens de dernière génération (compacts polyvalents articulés) permettant d'accéder à de nouveaux espaces ou de réaliser de nouvelles missions
- Harmoniser le parc et assurer exclusivement la protection par des moyens de classe 18 en zone rurale et de classe 30 en agglomération ou zones urbaines (glissements des équipements et formation des agents simplifiés)
L'économie réalisée sur l'acquisition des bras élévateurs de petite hauteur de classe 18 permettra de financer et de remplacer à moyen terme les échelles de classe 30 en zone urbaine par des équipements polyvalents performants et en parfaite adéquation avec les besoins (protection des industries/entrepôts et du Patrimoine, avec des équipements compacts articulés).

La couverture opérationnelle des MEA proposée est composée de 2 phases :

- La première est une proposition de couverture à court terme
- La seconde est une proposition à plus long terme

Les opérations diverses

ORIENTATION N°21 – Optimiser nos capacités d'interventions dans le domaine des opérations diverses

- R 111** Développer le concept existant de lots d'interventions et les uniformiser. (lot bâchage, ...)
- R 112** Equiper chacun des bassins opérationnels d'un lot spécifique pour destruction nids de frelons asiatiques (EPI, perche...)

LES RISQUES COMPLEXES

ORIENTATION N°22 – S'adapter à l'évolution des risques naturels et anthropiques

Les risques inondation et fluvial

- R 113** Rédiger une doctrine opérationnelle (moyens, stratégie et gestion de crise) pour les différentes typologies d'intervention sur les voies navigables
- R 114** Doter de gilets de sauvetage (collerette...) les unités opérationnelles des secteurs exposés aux risques inondations
- R 115** Etablir un partenariat avec l'ESOL de Mery sur oise pour la mise en place de barrages gonflants permettant la sauvegarde de certains sites reconnus et répertoriés
- R 116** Sécuriser et maintenir la ressource en personnel spécialisé en augmentant le nombre de SAV (sauveteurs en eau vive). L'objectif est, avec un effectif de 60 SAV, de disposer en sus de ceux affectés en CSP d'une répartition au plus près du risque. Les SAL (scaphandriers autonomes légers) restent prioritairement regroupés dans les 2 CSP (Creil-Compiègne : Rassemblement du personnel, gestion du matériel...)
- R 117** Former en plus grand nombre les SP des unités opérationnelles situées le long de la Vallée de l'Oise à la conduite des bateaux légers de sauvetage (objectif 50% au moins du personnel à former en COD4)
- R 118** Former en plus grand nombre les SP des unités opérationnelles sur l'utilisation des kits élémentaires de sauvetage aquatique en dotation dans les VSAV (secteurs à risques)
- R 119** Sensibiliser l'ensemble du personnel SPP et SPV au risque inondation lors des formations initiales ou FMPPA.
- R 120** Développer le partenariat/convention avec les moyens aériens couvrant notre zone de défense



- R 121** Envisager l'acquisition d'un bateau pompe afin de répondre plus rapidement à un départ de feu de bateau ou à une mise en sécurité de ses occupants mais aussi pour anticiper la création du Canal Seine Nord Europe/ MAGEO.

- R 122** Acquérir du matériel de pompage en eau chargée (2 pompes) pour de la dépollution légère (feu dans cale de bateau...)

Le risque Conditions Climatiques

- R 123** Développer la réponse technique par le maintien et le renouvellement des lots spécifiques type « Protection », « Tronçonnage », « Eclairage » « Epuisement, Assèchement » en adaptant les vecteurs pour le transport

- R 124** Désigner un centre référent par bassin opérationnel spécialisé dans le « Bâchage » et le « Tronçonnage » (réserves d'approche dédiées, moyens pédagogiques...)

La protection du patrimoine

- R 125** Maintenir en service opérationnel 2 VPI normalisés pour la couverture du château de Chantilly et des centres historiques de Senlis et Crépy en Valois.

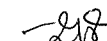
- R 126** Constituer 3 Lots de Protection/extraction des Œuvres

S'agissant des musées, la doctrine nationale, contrairement à celle de la Suisse, qui dispose davantage de structures (40, pour la seule ville de Bâle), prévoit la constitution de réserves de matériels d'approche dédiées à l'intervention des Sapeurs-Pompiers ; Ce concept convient parfaitement aux grands établissements de la Capitale Parisienne, disposant de personnels en nombre et de détachements des Sapeurs-Pompiers de Paris sur place ; Pour les musées de province et petites structures, la réponse opérationnelle nécessite de s'appuyer sur le maillage des unités opérationnelles des SDIS ; C'est la raison pour laquelle, le SDIS78 et les services de secours de Genève se sont dotés de lots d'extraction/protection des œuvres et d'une berce de protection des biens culturels ;

Actuellement, le SDIS60 ne dispose que d'une bâche résistance au feu basée au centre du département au CIS Estrées-Saint-Denis ; Les musées et châteaux résidences étant répartis sur tout le département, une extraction/protection efficace des œuvres pourrait être obtenue par la mise en place de **3 lots de Protection /Extraction des Œuvres par PO 45** ; S'agissant de **moyens particuliers**, **il convient de trouver un partenariat financier** avec la région des Hauts-de-France, l'Europe (fonds spécifiques), voire en demandant une participation financière aux collectivités assurant la gestion des musées (économie réalisée en mutualisant le matériel et en évitant de créer des réserves d'approche, également sources de risques incendie pour les établissements).

ORIENTATION N°23 – Fiabiliser et pérenniser la réponse des unités spécialisées

- R 127** Garantir la continuité de couverture opérationnelle des équipes spécialisées. (Organisation des astreintes, ...)



R 128 Anticiper l'utilisation de l'hélicoptère de la sécurité civile comme vecteur de déplacement des équipes spécialisées.

R 129 Elaborer les règlements intérieurs des équipes spécialisées et mettre en place un dispositif de contrôle

R 130 Mettre les résultats des Indicateurs de la Condition Physique (ICP) à disposition des responsables des spécialités opérationnelles.

R 131 Intégrer des modules FOAD dans le cadre des FMPA des équipes spécialisées (RCH, RAD...)

R 132 Développer des conventions de partenariat avec des entreprises pour renforcer l'expertise et optimiser les formations (sites, moyens...)

L'Unité Nautique

R 133 Maintenir le potentiel des SAL formés ainsi que les cadres afin de maintenir un effectif journalier minimum

R 134 Former l'ensemble des SAL à l'hélicoptère et compléter leur formation par l'habilitation « Brancard »

L'équipe SDE et GRIMP :

R 135 Augmenter l'effectif de personnels formés au Sauvetage déblaiement (SDE), l'objectif étant d'atteindre 110 spécialistes pour assurer l'engagement de 2 unités complètes à tout moment.

R 136 Continuer la FMPA des agents formés et remplacer les agents qui partent (mutations, départs à la retraite, inaptitudes opérationnelles...) en adaptant le nombre de formation SDE 1 SDE 2/ IMP 1 IMP 2 sur 3 ans

R 137 Remplacer les cadres de formation SDE 3 ou IMP 3 en anticipant leur départ par l'envoi en formation d'un futur cadre

R 138 Maintenir le rythme des formations et FMPA de l'équipe spécialisée GRIMP afin de conserver un effectif d'au moins 45 spécialistes.

L'équipe FDF

R 139 Continuer à former des spécialistes à raison d'au moins un stage FDF1 et d'un stage FDF 2 par an afin d'armer systématiquement les CCF de manière réglementaire.

R 140 Procéder au remplacement au fur et à mesure des CCF vieillissants ne présentant plus tous les critères de sécurité

R 141 Réfléchir à l'opportunité de doter d'ARI les engins feux de végétaux

R 142 Equiper les Engins Tout Terrain (FDF) de masques type FFP3

R 143 Prendre en compte la spécificité des risques (Feux de cultures céréalières ...) du département dans le cadre des formations FDF

L'équipe RCH

R 144 Etendre la spécialité RCH aux CS périphériques des CSP afin de recycler les personnels déjà détenteurs de la spécialité et de pouvoir compléter le Véhicule Risque Technologique partant des CSP et qui ne peuvent par armer complètement le véhicule compte tenu de la simultanéité des départs.

R 145 Continuer à former des spécialistes à raison d'au moins 2 stages RCH par an

R 146 Assurer le renouvellement RCH 3 et 4 pour renouveler les cadres selon mobilités et fins d'activité.

R 147 Poursuivre les actions de sensibilisation RCH dans les unités opérationnelles pour l'engagement du FPT d'appui et les missions qui lui incombent dans le cadre du protocole RCH.

R 148 Assurer le remplacement des VRT (vieillissants) par un VRT lourd (Equipes Intervention) et 2 autres VRT (Equipes Reconnaissance).

R 149 Doubler la compétence RCH et RAD des personnels armant les VRT

R 150 Mettre en place pour chaque agent de la liste opérationnelle RCH, un livret d'engagement opérationnel permettant d'assurer un suivi individuel.

L'équipe RAD

R 151 Compléter les équipes spécialisées du SDIS en intégrant les possibilités de renforts régionaux. L'objectif du SDIS est d'assurer la prise de mesures conservatoires d'urgence dans l'attente des moyens spécialisés extra-départementaux en RAD.

R 152 Poursuivre le remplacement des dosimètres individuels dans la continuité des acquisitions 2018.

R 153 Envisager le renouvellement des RADIAGEM datant de 2005.

R 154 Renouveler l'achat de la source radioactive d'entraînement (2021) afin de pouvoir continuer les exercices dans les mêmes conditions et de maintenir le niveau de formations des personnels.

R 155 Maintenir le nombre de formations d'accès à la spécialité pour conserver un chiffre d'au moins 10 spécialistes dans les unités sièges.

R 156 Positionner une équipe de reconnaissance dans chacun des CSP Compiègne et Beauvais.

R 157 Maintenir à 15 spécialistes au moins le nombre de personnels RAD 3 et RAD 4

R 158 Prévoir l'envoi d'un cadre en formation RAD 4.

L'équipe Cynotechnique

R 159 Adapter le matériel en fonction de l'évolution du nombre de chiens opérationnels (chenils...)

R 160 Développer l'acquisition de matériel complémentaire pour une approche plus sécurisée concernant les chiens agressifs et les NAC (Nouveau Animaux de Compagnie)

R 161 Former et constituer une équipe spécialisée « NAC ».

R 162 Former 2 conducteurs (CYN 1 (SP + chien) en prévision du départ en retraite d'un CT et pour compléter le dispositif.

C / PROPOSITION DE REDEPLOIEMENT DES ENGIN

Methodologie

Garantir une réponse opérationnelle adaptée demande :

- De la disponibilité et la compétence des effectifs
- Des moyens en nombre et en qualité
- Et de la proximité (délais homogènes sur le département).

Les travaux menés ont consisté à écrire et à résoudre des équations de la forme $f(R,M,D,T)$

avec :

- ↻ **R** : les risques (ex incendie habitation, ...)
- ↻ **M** : les moyens opérationnels nécessaires
- ↻ **D** : les délais d'interventions suivant la typologie de risque
- ↻ **T** : taux de réussite

Les différentes valeurs retenues pour les variables R,M et D sont explicitées ci-après. Rappelons que le **taux de réussite T** pour le risque courant a été fixé à **80 %** sur tout le département dans les **délais de 20 minutes pour le risque incendie et de 15 minutes pour le secours à personnes**.

Pour chaque secteur des 4 premiers niveaux ci-dessus, il a été déterminé dans le cadre de la couverture potentielle les équipements nécessaires à la réponse aux évènements et ce dans des délais choisis.

La définition de ces matériels ainsi que leur simultanéité d'engagement prévisible sur les délais fixés permettront de déterminer les potentiels opérationnels journaliers sur lesquels le SDIS devra s'appuyer.

Cette étude a suivi les étapes suivantes :

- Estimation de moyens nécessaires pour la réponse opérationnelle aux risques courants par unité et par bassin.
- Estimations des moyens complémentaires suivant l'indice de risques des communes (sur la base de la mise à jour de la liste du SDACR 2010 pour les risques Feu, secours aux personnes et technologiques) et d'après l'analyse des risques complexes pour chaque unité, bassin et plateau opérationnel.
- Prise en compte de la potentielle simultanéité d'engagements et de la sollicitation opérationnelle des engins
- Estimation des moyens spécialisés d'après l'analyse des risques complexes pour chaque étage géographique (UO, BO, PO, départemental et zonal).

Estimation moyens nécessaires pour la réponse opérationnelle aux risques courants

Pour la couverture immédiate des risques courants, l'étude s'est basée sur les délais admissibles suivants :

Les délais admissibles de réponse (variable D)

On entend par délais admissibles de réponse, le temps maximum qui pourra s'écouler, dans des conditions normales de circulation, entre le début de la réception de l'appel au CTA et l'arrivée sur les lieux du sinistre ou de l'accident, du premier moyen d'intervention adapté.

Le délai admissible de réponse dépend :

- De la rapidité de prise d'appel
- De la nature des personnels des centres (agents casernés ou d'astreinte au domicile, professionnels ou volontaires)
- De la topographie du département
- Des axes routiers

Il a été retenu en couverture de base l'acheminement :

- D'un fourgon Incendie (FPT ou CCIR) dans un délai de 20mn pour le risque feu.
- D'un VSAV dans un délai de 15 mn pour le risque secours à personne.
- D'un moyen secours routier dans un délai de 20 mn (complété par un lot Protection sécurité Abordage dans les UO non dotés en moyens SR)
- D'un moyen élévateur aérien dans un délai de 20 mn.
- D'un véhicule pour une opération diverse liée à un risque secours à personnes dans un délai de 15 mn

Ces délais comprennent la somme des délais suivants :

- Délai de prise d'appel et d'alerte des personnels. Cette opération est effectuée par le CTA Départemental. Elle est fixée en moyenne à 3 minutes.
- Délai de mobilisation des personnels : temps s'écoulant entre la réception de la feuille de route (ordre d'intervention) et départ de l'engin. Ce délai est variable selon l'organisation de l'unité opérationnelle. L'objectif à atteindre est 3mn. Ce délai peut ne pas être assuré la nuit, le dépassement pourra cependant être « rattrapé » sur le transit vers les lieux de l'intervention en raison d'un trafic routier faible.
- Délais de route – durée s'écoulant entre le départ du véhicule de secours du centre et son arrivée sur les lieux de l'intervention

Ce délai est fonction de la vitesse de déplacement du véhicule. Par convention et afin de se donner une marge « de sécurité » les vitesses ont été fixées à :

- De 70 km/h en zone rurale pour les VSAV, les VTU et les VL.
- De 60 km/h pour les autres véhicules
- De 30km/h ou 35km/h en zone urbaine

Pour les UO implantées dans un tissu urbain dense, il a été choisi de retenir 2 km de secteur routier urbain pour sortir de la commune.

La définition de ces vitesses permet en intégrant les délais de traitement de l'alerte et de mobilisation des personnels de déterminer les délais de route maximum à partir de chacune des unités opérationnelles, pour rester dans un délai d'intervention de 15 et 20 minutes.

Connaissant les délais de route, il a été possible grâce à l'utilisation d'un outil informatique de type SIG (Système d'Information Géographique) de dresser la carte des secteurs couverts par

chacune des unités opérationnelles. Chacune d'elles est positionnée arbitrairement au milieu de la commune siège

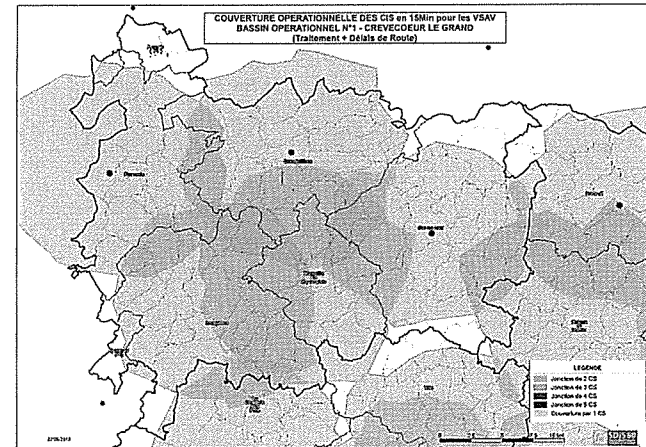
La modélisation informatique telle que décrite ne prend pas en compte les paramètres météorologiques et évènementiels (manifestations...), relief...

Il convient donc de garder à l'esprit que les délais mentionnés ne sont pas les délais maxima en toutes circonstances. Il s'agit de délais théoriques représentatifs de l'activité opérationnelle quotidienne.

Compte tenu de ces paramètres il est dressé une carte par typologie d'intervention courante (Secours à personnes, Feu, opération diverse, secours routier et Moyen aérien) dans les délais convenus.

L'exploitation de ces cartes permet de définir la couverture de base en risque courant. Les chevauchements de couvertures sont indiqués. Ainsi un CIS dont le secteur de 1^{er} appel est couvert plus de 2 fois (2 chevauchements) par les CIS voisins doit amener le chargé d'étude à reconsidérer l'affectation dans l'unité du moyen étudié.

Exemple de carte de couverture VSAV sur bassin de Crèvecœur-le-Grand.



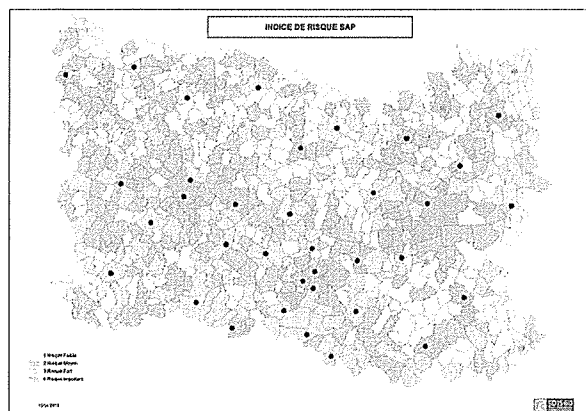
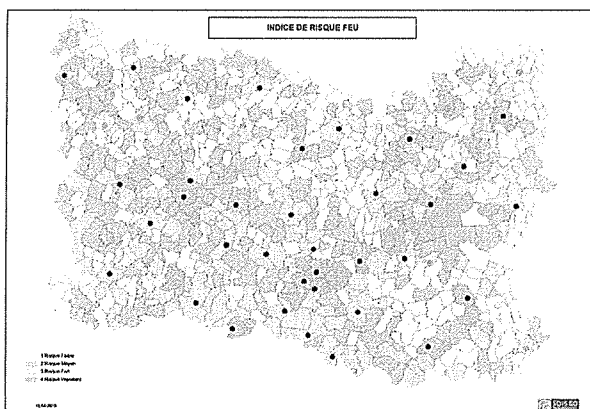
Ce document permet d'expliquer que chaque unité opérationnelle de ce bassin doit disposer d'au moins un VSAV

Estimations des moyens complémentaires suivant l'indice de risques des communes (sur la base de la mise à jour de la liste du SDACR 2010 pour les risques Feu, secours aux personnes et technologiques) et d'après l'analyse des risques complexes par unité, bassin et plateaux opérationnels (Variable R).

Pour chaque commune du département, il a été attribué un indice de risque variant de 0 à 4 relatif à chacun de ces types d'interventions.

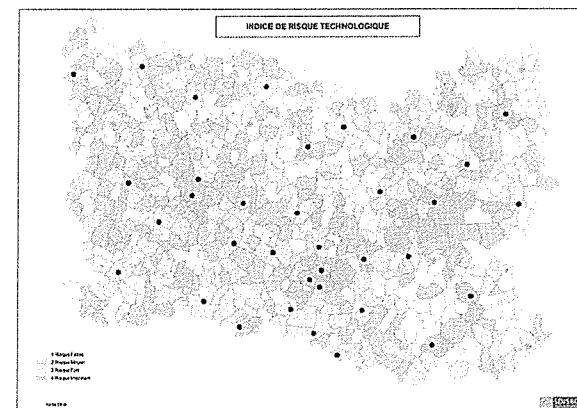
Les niveaux de risque sont définis comme suit :

Réglementation	FEU	SAP	TÉC (technologique)
ICPE (Installations classées)			INDICES
SEVESO	4	4	4
POI	4\3	4\3\2	4\3\2
Autorisation Enregistrement	3	3	2
Plusieurs activités sous Déclaration	2	2	2
Autres	1	1	1
HAB (Habitations)			INDICES
4ème famille	2	3	0
3ème famille	1	2	0
Autres	1	1	0
ERP (Etablissements recevant du public)			INDICES
1ère et 2ème catégorie (M, U, J, RH, O)	3	3	0
2ème /3ème catégorie	2	2	0
Locaux à sommeil	2	2	0
4ème catégorie	1	2\1	0
Autres	1	1	0



Révision du SDACR 2018- Synthèse juin 2019

225 -



A chaque indice correspond une couverture en termes d'engins et de délais.

Risque incendie :

* Indice 1 : Faible risque

Couverture : 1 FPT dans un délai inférieur à 20 mn

* Indice 2 : Risque moyen

Couverture : Indice 1 + 1 FPT dans un délai inférieur à 30 mn

* Indice 3 : Risque important

Couverture : Indice 2 + 2 FPT + 2 FGP dans un délai inférieur à 45 mn

* Indice 4 : Risque très important

Couverture : Indice 3 + 6 fourgons dans un délai inférieur à 1 heure

Risque secours à personne :

Indice 1 :

Couverture : 1 VSAV dans un délai inférieur à 15 mn

Indice 2 :

Couverture : Indice 1 + 1 VSAV dans un délai inférieur à 30 minutes.

Indice 3 :

Couverture : Indice 2 + 1 VSAV dans un délai inférieur à 45 minutes.

Indice 4 :

Couverture : Indice 3 + 3 VSAV dans un délai inférieur à 1 heure.

Risques technologiques

Indice 1 : 1 FPT à 20 minutes

Révision du SDACR 2018- Synthèse juin 2019

226

Indice 2 : Indice 1 + VRT + FPT + VL RCH3 à 30 minutes

Indice 3 : I1 + I2 +VRT + VPC à 45 minutes

Indice 4 : I1,2,3 + UMD + 3 FPT à 1 heure

Les délais de 30mn, 45mn et 1 heure pris en compte sont les délais de route.

La prise en compte de ces renforts échelonnés en fonction des indices de risques permet de déterminer les moyens complémentaires par unité opérationnelle et si besoin ceux à affecter au niveau d'un bassin opérationnel, d'un plateau opérationnel ou au niveau départemental.

Pour les réponses spécifiques (MEA, et Secours routiers), la répartition complémentaire est fixée sur la base des constats et proposition de la partie risques courants, à savoir :

- 1^{er} engin : 20 min
- 2nd engin : 30 min
- A partir du 3ème engin : 45 min

Prise en compte de la sollicitation opérationnelle des engins

La sollicitation des engins sur un secteur a été prise en compte à partir des statistiques issues des compte rendus de sortie de secours des années 2015 à 2017.

La charge opérationnelle sert ainsi à déterminer l'emplacement des véhicules à affecter de façon complémentaire. En effet si les unités opérationnelles d'un bassin sont dotées d'équipements ayant un fort indice de sollicitation, il peut s'avérer nécessaire de disposer d'un équipement complémentaire dans l'un des centres. Pour estimer les besoins, il a été choisi de retenir les ratios nationaux DDSC de couverture des matériels vis à vis de la sollicitation (*annexe 3 de la circulaire DSC 9/FM/CA/N°93-299 du 25 03.93*) :

VSAV

0 à 365 interventions par an : 1 VSAV

365 à 730 interventions par an : 2 VSAV

730 à 1460 interventions par an : 3 VSAV

1460 à 2920 interventions par an : 4 VSAV

2920 interventions par an : répartition géographique dans plusieurs unités géographiques.

FPT

0 à 70 interventions par an : 1 FPT

70 à 365 interventions par an : 2 FPT

365 à 730 interventions par an : 3 FPT

> 730 interventions par an : 4 FPT

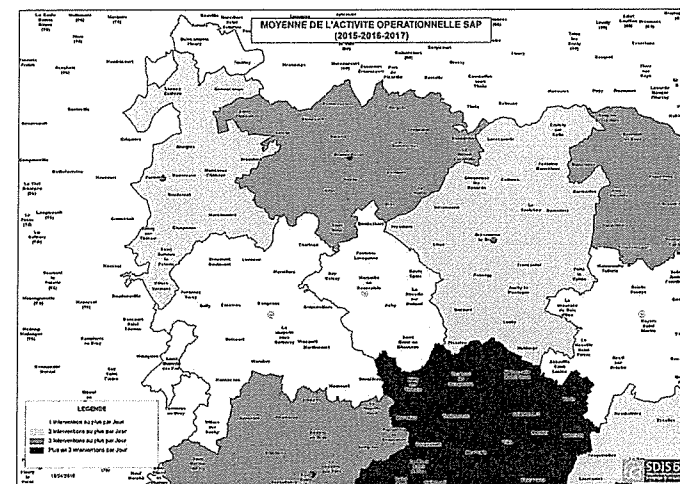
VSR

0 à 365 interventions par an : 1 VSR

> 365 interventions par an : 2 VSR

L'étude s'est basée sur les statistiques opérationnelles des 3 années 2015-2017

Exemple de carte sur le bassin de Crèvecœur le Grand



Prise en compte de la potentielle simultanéité d'engagements des engins.

L'outil OXIO permet sur la base de l'exploitation statistiques des années 2014 à 2017 de comptabiliser les simultanités de départs des engins notamment sur les secteurs de 1^{er} appel des UO et sur les secteurs des BO. L'analyse de ces données peut justifier l'affectation de moyens complémentaires. Le **taux de couverture retenu admissible (T)** est de :

- 90% pour les VSAV
- 80% pour les Fourgons incendie, moyens SR et M

N° engin	Nb départs engins	Taux de couverture
	11 534	0,0%
1	6 019	52,2%
2	3 611	83,5%
3	1 400	95,6%
4	374	98,9%
5	101	99,7%
6	26	100,0%
7	3	100,0%

Secteur Bassin de Crèvecœur 2014-2017 VSAV

N° engin	Nb départs engins	Taux de couverture
	2 843	0,0%
1	2 416	85,0%
2	369	98,0%
3	48	99,6%
4	9	100,0%
5	1	100,0%

Secteur 1^{er} appel CIS Crèvecœur 2014-2017 VSAV

Estimation des moyens complémentaires et des moyens spécialisés d'après l'analyse des risques complexes et ce par unité, bassin et plateaux opérationnels et aux niveaux départemental et zonal. (Variable M)

La répartition est fixée sur la base des constats et propositions de la partie Risques Complexes qui pour chaque risque prend appui sur un scénario d'accident majorant (partagé avec le COTRRIM) et une montée en puissance attendue des moyens.

A ce titre des délais de référence d'acheminement de chaque catégorie d'engin (1^{er} sollicité et engin en renfort) ont été déterminés. Ils ont été également pris en compte dans l'étude de déploiements des moyens. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Combinaisons variables R,M,D

Domaine	Familles de moyens	Délai 1 ^{er} engin	Délai 1 ^{er} renfort	Observation	
SAP	VSAV	15'	30'		
	PRV	30'	60'		
	PMA	45'	60'		
	VLSM	affectation spécifique suivant besoin ARV			
	VLTT SAP	45'	60'	1/ PO 45	
INC	FPT/CCIR /FPTSR	20'	30'		
	FGP (attaque)	30'	45'		
	VPI	affectation spécifique suivant accessibilité secteur			
	extincteur poudre	30'		1/bassin	
	Turbex	30'		1/bassin	
	Ventilateur hydraulique	30'		1/bassin	
	VGD	45'		1/PO45	
	Caméra thermique	30'		1/bassin	
Alimentation	DAP	45' du risque	1h		
	CD 2000 et 600	30' du risque			
	MPR	20' du risque			
	CCGC	En cours de réforme			
	Berces	45' du risque			
Assistance	compresseur	départemental			
	réserve air	45'			
	groupe électrogène	départemental			
	atelier mécanique	départemental			
	soutien hydrique niv 1	30'	60'		
Commandement	soutien hydrique niv 2	départemental			
	chef de groupe	30'	45'	1/bassin	
	chef de colonne	45'			
	chef de site/direction départementale	60'			
Secours routier	VPC	45'			
	VSR/FPT SR	20'	30'		
	VTU PA	20' du risque			
	FSR	45'			
	VPS	30'			

Opération diverses	VTU	15'	45'	
	lot patrimoine	45'		1/bassin
Risque techno	VRT (RCH/RAD)	45'		1/ PO 45
	Berce barrages lourds Pollution Aquatique	départemental		
	Barrages lourds Pollution Aquatique	départemental		300m
	Décontamination	départemental		
Moyens nautiques	BRS (plongeurs)	45'		
	BPL (plongeurs)	45'		
	BPS (bateau Polyvalent de Secours)	45'		bateaux nécessaires projeté à court terme :1
	VSN	45'		1/CSP
	BIN	suivant risque		
Feux de végétaux	BLS	suivant risque		
	CCF 2000 et 4000	20'	2 à 30' pour feux de cultures	1 CCIR peut-être prise en compte
	CCF 2000 et 4000	20'	3 à 30' pour feux forestiers	
	CCFS et CCI	Suivant risques (voir C Techniques)		
Drônes	VLTT	30'		1/bassin
	Conventionnels	45'		1/ PO 45
Moyens aériens	Spécifique détection thermique	90'		position centrale départementale
	EPA	20'	30'	
	BEA	20'	30'	
	BEA chenille	Suivant risques		
Cynotechnie	CTUL Cyno	1 unité au niveau départemental (2 chiens)		renfort extra départemental au-dessus
Sauvetage déblaiement	Véhicule SD (VSD)	30' personnels	60' unité	renfort extra départemental au-dessus
	Cellule SD (CSSDE)	45' véhicules		
GRIMP	VIMP	30' personnels	60' unité	renfort extra départemental au-dessus
	VLTTIMP	45' véhicules		

Les résultats de ces travaux sont traduits en carte et en tableaux d'affectation.

Le bilan général des acquisitions et suppression est présenté ci-après.

	Acquisition	Suppression ou non remplacement	Commentaires
SAP	1 VSAV		
		2 VLTT SAP	
		1 PMA	
INC		8 FPT	
	6 FPTSR		
	1 CCR (SR)		
	1 caméra thermique par bassin (VLCG)		
	1 EXPOU		
		4 TURBEX	
	2 FMOGP		
		2 CD 2000	
		1 CCGC (Clermont)	
		1 Ce GC	
	1 CCFS		
INC Aérien P1		1 EPSA 18	Moyen terme
	1 BEA 18		
		2 EPSA 32	
	1 BEAP 30		
INC Aérien P2		4 EPSA 18	Long terme
	5 BEA 18		
	1 EPCC 18		
		5 EPSA 24	
		2 EPSA 32	
	5 EPCC30		
SR		11 VSRM	
		6 VSRL	
	3 VPS		
	13 Lot PA		Prévoir signalétique renforcée des VTU pour CS avec lot PA
OD		10 VTU	
	3 Lots Patrimoine		
SPECIFIQUE		1 UMD	
	1 BPS		
		5 CCF2000	
	6 CCF 4000		3 VLTT
Dépollution	2 pompes eaux chargées		
TOTAL	32 ENGINs + EXPOU+ 2 Pompes Eaux Chargées+ 12 lots PA+3 lots patrimoine+	62 ENGINs (attention pour la partie MEA chiffre pris que sur le long terme) et 4 Turbex	

Révision du SDACR 2018- Synthèse juin 2019

282

GLOSSAIRE SDACR 2018	
Abréviations	Signification
ANTARES	Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques et aux Secours
ACR	Arrêt Cardio-Respiratoire
ARS	Agence Régionale de Santé
AST	Astreinte
AVC	Accident Vasculaire Cérébrale
AVP	Accident de la Voie Publique
ARI	Appareil Respiratoire Isolant
ARICF	Appareil Respiratoire Isolant Circuit Fermé
ATEX	Atmosphère Explosive
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels
BEA	Bras Elévateur Articulé
BI	Bouche d'Incendie
BLR	Bateau Léger de Reconnaissance
BLS	Bateau Léger de Sauvetage
BO	Bassin Opérationnel
BPS	Bateau Polyvalent de Secours
BRS	Bateau de Reconnaissance et de Sauvetage
CA	Conseil d'Administration
CASDIS	Conseil d'Administration du Service Départemental et de Secours
CCF	Camion-Citerne Feu de Forêt
CCFM	Camion-Citerne Feu de Forêt Moyen
CCFS	Camion-Citerne Feu de Forêt Super
CCGC	Camion-Citerne Grande Capacité
CCI	Camion-Citerne Incendie
CCR	Camion-Citerne Rural
CCRSR	Camion-Citerne Rural Secours Routier
CD	Camion Dévidoir
CDC	Chef de Colonne
CDG	Chef de Groupe
CDS	Chef de Site
CEAR	Cellule d'Assistance Respiratoire
CEEMUL	Cellule Emulseur
CEGC	Cellule Grande Capacité
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CH	Centre Hospitalier
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CMIC	Cellule Mobile d'Intervention Chimique
CMIR	Cellule d'Intervention Radiologique
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crises
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CPI	Centre de Première Intervention

Révision du SDACR 2018- Synthèse juin 2019

232

CS	Centre de Secours
CSP	Centre de Secours Principal
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
CYNO	Pyrotechnie (Equipe Spécialisée Cynotechnique)
DA	Dévidoir Automobile
DAP	Dévidoir Automobile Pompe
DDA	Directeur Départemental Adjoint
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDSYS	Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
DECI	Défense Extérieure contre l'Incendie
Désincar	Désincarcération: opération consistant à extraire une victime du lieu, du véhicule où elle est coincée
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DSA	Défibrillateur Semi-Automatique
EA	Echelle Aérienne
EPA	Echelle Pivotante Automatique
EPCC	Echelle Pivotante Combiné Compact
EPSA	Echelle Pivotante Semi-Automatique
EPI	Equipement de Protection Individuelle
ERP	Etablissement Recevant du Public
ETARE	Etablissement Répertoire
FAE	Formation d'Adaptation à l'Emploi
FIA	Formation Initiale d'Application
FMOGP	Fourgon Mousse Grande Puissance
FPT	Fourgon Pompe Tonne
FPTL	Fourgon Pompe Tonne Léger
FPTSR	Fourgon Pompe Tonne Secours Routier
GIT	Groupe d'Intervention Territorial
GRIMP	Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
ICPE	Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement
INC	Incendie
JSP	Jeune Sapeur-Pompier
LDT	Lance Dévidoir Tournant
LSPCC	Lot de Sauvetage et de Protection Contre les Chutes
MPF	Moto Pompe Flottante
MPR	Moto Pompe Remarquable
NAC	Nouveaux Animaux de Compagnie
NexSIS	Nouveau Système d'Information des Services d'Incendie et de Secours
NOVI	Nombreuses Victimes
NRBCe	Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique, explosion
OD	Opérations Diverses
OPE	Opérationnel
ORSEC	Organisation des Secours
PA (Lot)	Lot de Protection et d'Abordage
PATS	Personnel Administratif, Technique et Social
PC	Poste de Commandement

233

PCC	Poste de Commandement de Colonne
PCA	Poste de Commandement Avancé
PL	Poids Lourd
PLG	Plongeur
PMA	Poste Médical Avancé
PO	Plateau Opérationnel
POI	Plan d'Opération Interne (pour un site industriel)
POJ	Potentiel Opérationnel Journalier
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRS	Prévision
PSS	Plan de Secours Spécialisé
RAD	Risque Radiologique
RCH	Risque Chimique
RO	Règlement Opérationnel
ROD	Règlement Opérationnel Départemental
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SAL	Scaphandrier Autonome Léger
SAV	Sauveteur eaux Vives
SAP	Secours à Personnes
SDACR	Schéma d'Analyse et de Couverture des Risques
SDE	Sauvetage Déblaiement
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SGA	Système de Gestion de l'Alerte
SGO	Système de Gestion Opérationnelle
SIG	Système d'Information Géographique
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SP	Sapeur Pompier
SPP	Sapeur Pompier Professionnel
SPV	Sapeur Pompier Volontaire
SSO	Soutien Sanitaire Opérationnel
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical
TLD	Tenue Légère de Décontamination
TMD	Transport de Matière Dangereuse
TMR	Transport de Matière Radioactive
UDSPO	Union Départementale de Sapeurs Pompiers de l'Oise
UIISC	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
UO	Unité Opérationnelle
VATEL	Véhicule Atelier
VAR	Véhicule Air Respirable
VGD	Véhicule Grand Débit
VL	Véhicule Léger
VLCG	Véhicule Léger Chef de Groupe
VLCC	Véhicule Léger Chef de Colonne
VLCDs	Véhicule Léger Chef e Site

-28e

VLHR	Véhicule Léger Hors Chemin
VLM	Véhicule Léger Médecin
VL	Véhicule Léger Infirmier
VPC	Véhicule Poste de Commandement
VSAV	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VPI	Véhicule de Première Intervention
VSR	Véhicule de Secours Routier
VSRM	Véhicule de Secours Routier Moyen
VSRL	Véhicule de Secours Routier Léger
VRT	Véhicule de Risques Technologiques
VTP	Véhicule de Transport de Personnes
VTU	Véhicule Tout Usage
VBS	Véhicule de Balisage et de Sécurité
VPS	Véhicule de Protection et de Balisage

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-05-10-A-00052483
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MULTI SERVICES SECURITE PRO
A l'attention du dirigeant
LES BUREAUX DE CHANTILLY
9 RUE DES OTAGES
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 12/04/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MULTI SERVICES SECURITE PRO sis 9 RUE DES OTAGES LES BUREAUX DE CHANTILLY 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE


Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-05-10-20190697353 est délivrée à MULTI SERVICES SECURITE PRO, sis 9 RUE DES OTAGES, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 84897189100017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/05/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-05-10-A-00052483
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BARES SECURITE
A l'attention du dirigeant
9 RUE DES OTAGES
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 12/02/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BARES SECURITE sis 9 RUE DES OTAGES 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-05-10-20190689382 est délivrée à BARES SECURITE, sis 9 RUE DES OTAGES, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 83933696300039.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 10/05/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.